



Liège, le 15 décembre 2015

N/réf. : CESW/15/A.1257
CWEDD/15/AV.1036
Doc2015/CCE.A.241
Doc.2015/CContrEau.132
FD/GF/DG/SL/SU/CR/CRi

Avis du CWEDD, de la Commission consultative de l'Eau, du Comité de contrôle de l'Eau et du CESW concernant les projets de 2^{èmes} plans de gestion des districts hydrographiques et les projets de plans de gestion des risques d'inondation

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
I. Introduction.....	3
A. Projets de 2^{èmes} plans de gestion	3
B. Projets de plans de gestion des risques d'inondation	4
C. Procédure de remise des avis	5
II. Avis des instances sur les Plans de gestion des districts hydrographiques	6
A. Les Plans.....	6
1. Remarques générales	6
1.1. Appréciation générale	6
1.2. Enquête publique et consultation des organes d'avis	6
1.3. Choix du scénario.....	7
1.4. Recherche de l'efficacité et analyse économique	8
2. Remarques par chapitre	8
2.1. Chapitre 1 – Description générale des caractéristiques des districts hydrographiques.....	8
2.2. Chapitre 2 – Résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines	9
2.3. Chapitre 3 – Identification et représentation cartographique des zones protégées	11
2.4. Chapitre 4 – Réseaux de surveillance	11
2.5. Chapitre 5 – Etats et objectifs environnementaux des masses d'eau	12
2.6. Chapitre 6 – Résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau	14
2.7. Chapitre 7 – Projet de programme de mesures	20
2.8. Chapitre 8 – Registre des autres programmes et Plans de gestion en rapport avec l'eau	28
2.9. Chapitre 9 – Résumé des mesures visant l'information et la consultation du public, les résultats et les modifications apportées au Plan	28
2.10. Chapitre 10 – Liste des autorités compétentes	28
2.11. Chapitre 13 - Acronymes	28
2.12. Chapitre 14 - Glossaire.....	29
2.13. Remarques ponctuelles	29
B. Rapport d'incidences sur l'environnement	29
1. Appréciation générale	29
2. Contenu du RIE	30
3. Etat initial de l'environnement	30
4. Evaluation des incidences sur l'environnement des projets de 2^{èmes} PGDH.....	31
III. Avis des instances sur les Plans de gestion des risques d'inondation	34
A. Les Plans.....	34
1. Remarques générales	34
2. Commentaires par chapitre	34
2.1. Introduction.....	34
2.2. Chapitre 2 - Cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et cartographie du risque de dommages dus aux inondations	35
2.3. Chapitre 4 : Programme des mesures avec leurs degrés de priorité.....	36
B. Rapport d'incidences sur l'environnement	40
1. Appréciation générale	40
2. Contenu des RIE.....	40
3. Evaluation des mesures	41
GLOSSAIRE	42

I. Introduction

A. Projets de 2^{èmes} plans de gestion

1. Conformément à la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la Wallonie doit établir tous les 6 ans des plans de gestion pour les parties wallonnes des quatre districts hydrographiques internationaux (Escaut, Meuse, Rhin, Seine) auxquels elle se rattache. L'élaboration des plans de gestion doit être précédée d'un état des lieux débouchant sur une synthèse des questions importantes, soit les grands enjeux environnementaux auxquels les Etats membres sont confrontés dans le domaine de l'eau.

Ces dispositions ont été transposées dans le droit wallon par les articles D.26 et D.28 du Code de l'eau. Ceux-ci prévoient que tant la synthèse des questions importantes, accompagnée du calendrier et du programme de travail, que les projets de plan de gestion, doivent être soumis à la consultation du public. Dans le même temps, divers organes dont le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD), la Commission consultative de l'Eau (CCE), le Comité de Contrôle de l'Eau (CContrEau) et la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT), sont appelés à se prononcer sur ces dossiers. Les avis doivent être transmis avant la fin de l'enquête publique. A défaut, ils sont réputés favorables.

2. Les premiers projets de plan de gestion, couvrant la période 2010-2015, ont fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée entre le 12 juin 2012 et le 18 janvier 2013. Ces plans de gestion ont été adoptés par le Gouvernement wallon le 27 juin 2013. Ils concernent les quatre districts hydrographiques « Meuse », « Escaut », « Rhin » « et « Seine ». Conformément au prescrit de la Directive-cadre « Eau », ils contiennent 11 chapitres portant notamment sur l'évaluation des pressions anthropiques sur les masses d'eau souterraine et de surface, un état de la situation des masses d'eau, une liste des objectifs environnementaux, un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau et un résumé du programme de mesures.

3. La Région wallonne s'est attelée, en 2013, à l'actualisation des états des lieux et à la rédaction de la synthèse des questions importantes en vue des deuxièmes plans de gestion, qui couvriront la période 2016 – 2021.

Une enquête publique a été lancée le 16 septembre 2013 à propos de la synthèse des questions importantes¹ ainsi que du calendrier et du programme de travail et s'est clôturée le 17 mars 2014.

En date du 23 avril 2015, le Gouvernement wallon a approuvé en 1^{ère} lecture les projets de deuxièmes plans de gestion des districts hydrographiques. Ceux-ci ont ensuite été soumis à une consultation publique qui a été lancée le 1^{er} juin 2015 et se termine le 8 janvier 2016.

L'avis du CWEDD, de la Commission consultative de l'Eau, du Comité de Contrôle de l'Eau et de la CRAT a été demandé par la DGO3 Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement en date du 19 mai 2015. L'avis était attendu pour le 8 janvier 2016, c'est-à-dire au moment de la clôture de l'enquête publique. Le 13 août 2015, un nouveau courrier a été adressé par la DGO3 aux quatre organes précités, ramenant le délai de remise des avis à la mi-octobre.

Dans une lettre commune adressée à la DGO3, le CWEDD, le Comité de Contrôle de l'Eau et la Commission consultative de l'Eau ont manifesté leur intention de conserver un programme de travail étalé jusqu'à mi-décembre, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du dossier à traiter.

¹ Le CWEDD et la CCE ont remis un avis respectivement le 25 février 2014 (CWEDD/14/AV.127) et le 4 mars 2014 (Avis A.228).

4. Dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des organes d'avis, les documents suivants ont été mis à disposition :

Au niveau de chaque masse d'eau

- Les états des lieux ;
- Les objectifs environnementaux ;
- Les mesures appliquées et le coût de celles-ci.

Au niveau de chaque district

- Les états des lieux ;
- Les projets de plans de gestion ;
- L'évaluation du taux de récupération du coût des services liés à l'eau ;
- La partie faitière des projets de plan de gestion des districts internationaux.

Au niveau de l'ensemble des districts

- Un document général de présentation, rassemblant les éléments communs aux quatre districts ;
- Le rapport d'incidences sur l'environnement ;
- Les fiches explicatives des mesures ;
- L'explication du chiffrage du programme de mesures ;
- Un guide méthodologique (détermination des sites de référence, priorisation des travaux de restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau, calcul des « gaps ») ;
- Les références légales des chapitres 3 (identification et représentation cartographique des zones protégées) et 7 (résumé du programme de mesures) ;
- La brochure de vulgarisation à l'attention du grand public (commune aux PGDH et aux PGRI).

Par ailleurs, les organes consultatifs précités ont bénéficié d'une présentation des projets de PDGH réalisée par le Cabinet du Ministre DI ANTONIO et la DGO3 lors d'une réunion commune qui s'est tenue le 24 juin 2015.

B. Projets de plans de gestion des risques d'inondation

1. La directive européenne 2007/60/CE sur la gestion des risques d'inondation impose aux Etats membres de prendre des mesures afin d'évaluer et de réduire les risques liés aux inondations sur le territoire de l'Union européenne. L'objectif poursuivi est de prévenir et réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. A cet effet, les Etats membres doivent cartographier les zones inondables et les risques d'inondations. Ils doivent également élaborer des plans de gestion des risques d'inondation articulés sur les districts hydrographiques tels que définis par la Directive-cadre « Eau » et dont la mise en œuvre doit être coordonnée avec celle des Plans de gestion des districts hydrographiques.

Ces dispositions ont été transposées dans le droit régional par les articles D.53.1 à D.53.11 du Code de l'Eau.

2. Dès 2013, la Wallonie a établi et mis à disposition du public des cartes de zones inondables et des cartes du risque d'inondation, suivant différents scénarios de probabilité (périodes de retour de 25 ans, 50 ans, 100 ans et extrême). Elle a également mis au point des cartes de l'aléa d'inondation, ce dernier résultant de la combinaison de l'estimation du temps de retour de l'inondation et de son importance.

Le 26 mars 2015, le Gouvernement wallon a approuvé en 1^{ère} lecture les premiers projets de plans de gestion des risques d'inondation pour les quatre districts hydrographiques couvrant le territoire de la Wallonie. Ceux-ci font l'objet de la même enquête publique que celle qui se rapporte aux PGDH. Les

dispositions du Code de l'eau relatives à la consultation des organes d'avis dans le cadre des PGDH s'appliquent également aux PGRI.

Les PGRI couvrent la période 2016 à 2021. Ils seront évalués au terme de 6 ans, avant d'entamer le second cycle 2022-2027.

3. Dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des organes d'avis, les documents suivants ont été mis à disposition :

- les projets de PGRI, par district hydrographique et leurs annexes cartographiques ;
- les parties faîtières des projets de PGRI des districts hydrographiques internationaux ;
- la cartographie de l'aléa inondation ;
- la cartographie des zones inondables suivant quatre scénarios de probabilité ;
- la cartographie des risques d'inondation, suivant quatre scénarios de probabilité ;
- le rapport sur les incidences environnementales ;
- la brochure de vulgarisation à destination du grand public (commune aux PGRI et aux PGDH).

Par ailleurs, les organes consultés ont bénéficié d'une présentation des projets de PGRI réalisée par la DGO3 en date du 24 juin 2015.

C. Procédure de remise des avis

Le CWEDD, le Comité de Contrôle de l'Eau et la Commission consultative de l'Eau ont décidé de rendre un avis commun sur les projets de PGDH et les projets de PGRI. Le CESW a souhaité s'associer d'initiative à leurs travaux.

Un groupe de travail commun à ces quatre organes a été mis sur pied en vue de l'élaboration du présent avis.

Dans l'avis présenté ci-dessous, ces 4 organes sont dénommés « les instances ».

II. Avis des instances sur les Plans de gestion des districts hydrographiques

A. Les Plans

1. Remarques générales

1.1. Appréciation générale

Les instances apprécient l'important travail de l'administration concernant l'élaboration des plans de gestion et des programmes de mesures. Elles notent l'effort accompli en vue de rattraper le retard accumulé et de respecter les délais imposés par la législation européenne. Elles tiennent également à saluer positivement la coordination avec les PGRI, au niveau de l'élaboration des documents mais également des enquêtes publiques.

Les instances estiment que la prise en compte des remarques suivantes permettra d'améliorer la qualité du document.

1.2. Enquête publique et consultation des organes d'avis

Les documents

Les instances soulignent le manquement lié à la non-disponibilité des rapports sur les incidences environnementales au début de la période de l'enquête publique.

Malgré la présence d'un document général rassemblant les généralités et les éléments communs ainsi que d'un guide méthodologique, la lecture des plans de gestion reste difficile et peu accessible pour le grand-public. Les instances estiment que le guide méthodologique est assez sommaire au vu de la complexité de la thématique et mériterait d'être complété.

Il aurait été utile de fournir un bref descriptif des mesures, assorti d'exemples, dans les documents spécifiques aux districts hydrographiques.

Les références

Les instances regrettent certaines références incomplètes voire absentes, certaines figures présentées sans légende et des données parfois dépassées empêchant d'identifier les évolutions les plus récentes. Ces différents manquements sont précisés de manière non exhaustive dans les remarques par chapitre.

Les documents font état de diverses études en cours dont les résultats seront pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestion. Il est nécessaire d'informer le public et les organes d'avis de l'état d'avancement de ces travaux. Des mises à jour fréquentes du site internet consacré à la DCE devraient être réalisées à cet effet.

Le délai

En ce qui concerne le délai de remise d'avis, les instances relèvent que les dispositions décrétales s'y rapportant sont sujettes à interprétation et déplorent la modification du délai entre les différents courriers de l'administration. Elles réitèrent à ce propos les considérations développées dans la lettre qu'elles ont adressée au Directeur général de la DGO3 en date du 9 septembre 2015.

La concertation

Par ailleurs, les instances regrettent une nouvelle fois l'absence de réelle concertation des parties prenantes en amont et lors de l'élaboration des plans, disposition pourtant prévue dans la Directive cadre (Directive 2000/60/CE). Cette procédure aurait permis une meilleure compréhension et donc une meilleure détermination des mesures proposées et des priorités de mise en œuvre ainsi qu'une plus grande appropriation des plans par les parties prenantes.

Recommandations antérieures et nouvelles

Enfin, lors de l'enquête publique relative aux premiers plans de gestion, les instances ont formulé des recommandations qui n'ont pas été suivies pour l'élaboration des deuxièmes plans de gestion. De même, les avis rendus sur la synthèse des questions importantes lors de l'enquête publique de 2013 n'ont été que peu considérées. Les instances n'ont pas trouvé trace de la justification de la non prise en compte des remarques et recommandations émises lors des consultations.

Parmi ces remarques, les instances souhaitent notamment rappeler leur regret quant à l'absence d'une évaluation des tendances et d'une analyse prospective des pressions. Les chapitres sont abordés de manière descriptive, en particulier les chapitres 2 et 3 concernant respectivement les pressions et incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux wallonnes et l'identification des zones protégées.

De même, un fil conducteur plus visible devrait être tissé entre les différents chapitres. En particulier, un lien devrait être établi entre le chapitre 2 (résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines), le chapitre 4 (réseaux de surveillance) et le chapitre 7 (programme de mesures).

Par ailleurs, les instances demandent que chaque chapitre mette en évidence la manière dont ont été prises en compte les recommandations formulées par la Commission européenne dans son rapport relatif à la mise en œuvre des plans de gestion des bassins hydrographiques de 2012.

Il est également indispensable de faire ressortir les modifications intervenues par rapport aux plans de gestion 2012. (Voir remarques générales formulées pour le chapitre 2)

1.3. Choix du scénario

Les instances regrettent que le scénario « bon état » ne soit pas présenté plus en détail dans le document général, même si certaines informations à ce sujet sont fournies dans le RIE. Les instances auraient apprécié disposer des fiches relatives aux mesures qui ont été abandonnées ainsi que d'une explication de la difficulté de définir un scénario bon état pour le secteur des ménages.

Les instances relèvent qu'aucune évaluation de l'impact environnemental des mesures déjà décidées, qu'elles soient de base ou complémentaires, n'a été réalisée. Or parmi ces mesures, certaines seront mises en œuvre durant la période des 2^{èmes} plans de gestion (par exemple, certaines mesures du PWRP). Il est étonnant dès lors que de nouvelles mesures complémentaires soient envisagées, alors que leur nécessité n'est pas démontrée. En particulier, on peut s'interroger sur

l'utilité des mesures du scénario « Bon état » qui ont été rejetées à cause de leur coût disproportionné.

Aussi, les instances considèrent que le plan aurait dû évaluer le résultat atteint à l'échéance 2021 suite à la mise en œuvre complète des mesures de base et des mesures législatives en vigueur.

Elles estiment qu'en l'absence de ces différentes informations, il est difficile de se prononcer sur le bienfondé des objectifs environnementaux retenus ainsi que du scénario et du programme de mesures.

1.4. Recherche de l'efficacité et analyse économique

La recherche de l'efficacité doit constituer un pilier du programme de mesures. Ainsi l'analyse du rapport entre le coût économique et le gain environnemental des mesures constitue un élément clé permettant notamment la priorisation des mesures. Les instances regrettent dès lors l'absence d'une telle analyse. Elles déplorent également le manque de détail relatif à la méthodologie d'évaluation du coût des mesures et de sa proportionnalité. A propos de ce dernier point, elles considèrent que les seuils retenus concernant le revenu des ménages et les paramètres se rapportant aux entreprises (chiffre d'affaires et valeur ajoutée) devraient être mieux justifiés. La seule référence à l'étude du VITO (cfr note 30 au bas de la page 88 du document général) dans un objectif d'harmonisation interrégionale des approches suivies – déjà présent dans les premiers plans de gestion - ne constitue pas une justification suffisante. Ce point est développé plus en détails dans les remarques relatives au chapitre 6 (point 6.4.2.).

Les instances insistent par ailleurs sur la nécessité d'évaluer le rapport entre le coût économique et le bénéfice économique des mesures (par exemple diminution des besoins en matière de traitement de l'eau, emplois créés, ...), ce dernier pouvant également être un critère de priorisation important.

Ces évaluations doivent être précédées d'une analyse de la faisabilité technique des mesures.

D'autres éléments d'analyse sont manquants, notamment une analyse des coûts environnementaux de l'utilisation de l'eau également essentielle pour l'établissement de priorités. Le document général signale à la page 85 qu'une étude à ce sujet est en cours. Les instances soulignent la difficulté de formuler des commentaires sur cet aspect dans l'état actuel des informations disponibles.

2. Remarques par chapitre

2.1. Chapitre 1 – Description générale des caractéristiques des districts hydrographiques

Remarque générale

Les instances souhaiteraient que les causes de détérioration de la qualité de certaines masses d'eau soient systématiquement précisées.

Remarques particulières

Point 1.1.1. : Limites et caractéristiques des masses d'eau de surface

Il y aurait lieu de préciser si certaines masses d'eau ont été requalifiées depuis les PGDH 1 et dans l'affirmative, si ce changement résulte d'une modification de la méthodologie ou d'une évolution des caractéristiques des masses d'eau concernées.

Point 1.1.4. : Identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface en Wallonie

L'introduction mentionne que des nouvelles guidelines auraient été établies pour la détermination des sites de référence. Les instances souhaitent que la référence de ces guidelines soit mentionnée.

Le document explique que les sites de référence en Wallonie ont été modifiés. Il ne fournit pas d'indication concernant les conséquences de ce changement sur les normes et donc sur les objectifs environnementaux assignés aux différentes masses d'eau en Wallonie. A cet égard, une harmonisation des pratiques suivies dans les trois régions du pays est hautement souhaitable.

Point 1.2.2. : Vulnérabilité des eaux souterraines

Le document annonce qu'une cartographie de la vulnérabilité des principales masses d'eau souterraine sera réalisée durant les deuxièmes plans de gestion. Les secteurs considèrent qu'ils doivent être impérativement consultés avant la publication des cartes. Il conviendra en outre de veiller à l'accessibilité de ces cartes.

2.2. Chapitre 2 – Résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines

Remarques générales

Le document général ne fournit pas d'indication sur l'évolution des pressions depuis les premiers plans de gestion. Des informations sont livrées à ce sujet dans les documents relatifs aux districts mais il aurait été intéressant d'avoir une vision globale des tendances.

Le calcul des « gaps » présenté dans le point 2.8. est intéressant. Il est dommage que cet exercice n'ait pas été réalisé pour les eaux souterraines. Les instances auraient souhaité voir apparaître les efforts à accomplir par secteur pour l'azote, le phosphore et les pesticides en vue d'atteindre le bon état des eaux souterraines. Il faudrait également fournir des précisions sur le plan méthodologique, qui permettraient, par exemple, de montrer comment les temps de transfert des polluants sont pris en compte ou encore de comprendre pourquoi des points rouges apparaissent dans des masses d'eau en bon état.

Remarques particulières

De manière générale, les chiffres fournis ne reflètent que des moyennes, ce qui ne permet pas d'avoir une vision de l'importance réelle des pressions. Des paramètres de dispersion fourniraient un tableau plus précis de la situation.

Point 2.2. : Population

Les pressions exercées par la population sont appréhendées uniquement à travers les rejets d'eaux usées domestiques. Il n'est pas fait mention des pollutions causées par d'autres activités (utilisation de pesticides, puits perdants, prises d'eau etc.).

Point 2.3. : Assainissement des eaux usées urbaines

Les chiffres fournis dans le troisième paragraphe du document général révèlent qu'environ un tiers des EH situés le long de voiries égouttées et reliées à des STEP ne sont pas traités. Il conviendrait d'explicitier les raisons de cette situation (absence de raccordement à l'égout, perte de charge, etc.). Il aurait été intéressant de mettre ce point en évidence et de faire le lien avec les actions envisagées dans le programme de mesures.

Par ailleurs, il est à noter que le taux de charge désigne le rapport entre la charge polluante entrante et la capacité nominale de la STEP et est donc d'environ 58%, et non 68% comme indiqué (qui correspond en fait au rapport entre les EH entrants et les EH raccordables). Il est indispensable de connaître le taux de raccordement effectif des habitations.

Il serait utile également d'indiquer le pourcentage d'EH faisant l'objet d'un traitement tertiaire.

Point 2.4.1.1. : Données issues de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles

Certains chiffres demandent à être vérifiés. Par exemple, il est mentionné à la page 26 du document général et dans le tableau 12 que près de 23% des charges produites par les entreprises soumises à la taxation sont rejetés en égouts, alors que ce taux était de 5.5% au moment des premiers plans de gestion.

Point 2.4.1.2. : Etat d'avancement de l'inventaire des émissions, des rejets et des pertes des substances prioritaires

Ce point fait référence à plusieurs sources de données utilisées pour construire le tableau 14 (cf. document général, page 28, 2^{ème} §) mais ne donne pas d'informations sur la méthodologie de traitement de ces données.

Les instances supposent que les informations issues de la campagne de mesures n'ont pas encore été intégrées étant donné la date de livraison. Elles rappellent que celle-ci a nécessité un travail important au niveau des entreprises, elles insistent dès lors pour que le tableau 14 soit mis à jour.

Point 2.4.2.2. : Traitement des données relatives aux pressions ponctuelles sur les eaux souterraines

La figure 5 est incompréhensible. La légende semble en effet s'appliquer aux 3 secteurs (industriel, tertiaire, agricole). Or ceux-ci ne peuvent pas couvrir les mêmes branches d'activité.

Ce point évalue le risque uniquement sur base du nombre d'établissements au km² alors qu'il dépend également de la dangerosité des sites visés. Une réflexion devrait être menée sur la manière d'évaluer la dangerosité d'une activité en tenant compte des dispositions prises en matière de gestion des risques.

Point 2.5. : Agriculture

La présentation des flux d'azote d'origine agricole devrait être complétée par les résultats des campagnes de mesure des APL, ventilés par type de culture.

Dans le PGDH Escaut, les masses d'eau RWE017, RWE031 RWE051 et RWE061 reprises dans les figures 7 et 8 n'apparaissent pas dans la figure 6. Dans le PGDH Meuse et Seine, 5 masses d'eau souterraine présentes sur la figure 10 ne sont pas présentes sur les figures 8 et 9. Une explication concernant ces différences devrait être ajoutée.

Point 2.6. : Prélèvements en eau

Le rapport ne fournit pas d'indication sur ce que les particuliers prélèvent pour leur usage personnel. Même si l'information disponible est incomplète, il serait utile de donner un ordre de grandeur.

Les instances s'interrogent sur le chiffre des exportations d'eau présenté à la page 38 du document général, à savoir 120 millions de m³ vers les deux autres régions du pays. Ce chiffre vise-t-il les exportations totales ou uniquement celles qui sont issues des prélèvements en eau souterraine ? Elles signalent que selon les informations présentées dans d'autres documents tels que Les indicateurs clés de l'environnement wallon 2014, les exportations totales d'eau vers les autres

régions belges s'élèvent à 150 millions de m³ (page 26, 70 millions de m³ vers Bruxelles et 80 millions de m³ vers la Flandre).

Il serait utile de nuancer l'importance des prélèvements industriels en donnant des informations sur les types de prélèvements effectués.

Il est dommage de regrouper dans la cinquième catégorie d'activités plusieurs secteurs qui couvrent des réalités différentes.

Point 2.7. : Activités tertiaires

Dans chaque district, il serait utile d'illustrer le tableau présentant les données sur les établissements touristiques par une carte permettant de localiser ces pressions.

2.3. Chapitre 3 – Identification et représentation cartographique des zones protégées

Les zones humides d'intérêt international ne sont pas visées par la DCE. Si on les inclut dans les zones protégées, pourquoi ne pas prendre en compte également les autres zones humides, les réserves naturelles, les zones d'intérêt biologiques etc.

Il y aurait lieu d'actualiser le chiffre relatif au nombre de sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'un arrêté de désignation.

2.4. Chapitre 4 – Réseaux de surveillance

Les instances notent la densité importante des réseaux de surveillance en Wallonie. Cette densité engendre des contraintes et des coûts importants, en particulier pour ce qui concerne les eaux de surface. Une comparaison avec les réseaux de surveillance des régions limitrophes serait intéressante.

Les instances regrettent que, malgré la densité du réseau, certaines recommandations formulées par la Commission européenne dans son rapport relatif à la mise en œuvre des plans de gestion des bassins hydrographiques de 2012 n'ont pas été prises en compte. On notera notamment celle demandant d'établir un lien entre les pressions/incidences et leurs sources, et celle réclamant que les PGDH déterminent clairement, pour chaque pression et chaque masse d'eau, les écarts qui séparent cette dernière d'un bon état. En effet, le calcul des gaps a été réalisé pour les eaux de surface mais non pour les eaux souterraines.

Il serait utile de rappeler les critères utilisés pour la localisation des points de mesure.

Concernant le nombre de sites de suivi de la qualité des eaux de surface, des différences apparaissent entre d'une part les chiffres fournis dans le document général (tableau 23, page 51) et d'autre part, les chiffres mentionnés dans le document relatif au DHI Meuse (tableau 28, page 53) ainsi que, dans une moindre mesure, dans le document se rapportant au DHI Escaut (tableau 21, page 40).

2.5. Chapitre 5 – Etats et objectifs environnementaux des masses d'eau

Remarques générales

Les instances regrettent que la classification européenne de l'état des masses d'eau ne permette pas de repérer précisément les progrès enregistrés au niveau de la qualité des masses d'eau. En effet, une masse d'eau peut rester dans une même classe entre deux périodes alors que sa qualité s'est améliorée en regard de certains paramètres. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de l'état chimique pour lequel deux classes seulement sont définies. Il conviendrait de réfléchir à une présentation de l'état des masses d'eau qui permette de mieux mettre en évidence les évolutions intervenues, par exemple en mentionnant le nombre de paramètres déclassants.

Les instances s'interrogent sur l'absence d'un chapitre consacré à l'hydromorphologie, comme c'était le cas dans les précédents PGDH, même si un sous-chapitre du programme de mesures s'y rapporte.

Remarques particulières

Point 5.1.3. : Etat des masses d'eau de surface en 2013

Les instances estiment qu'en regard de l'importance du réseau de mesures mis en place en Wallonie, il est étonnant que l'état de certaines masses d'eau soit encore qualifié de « non déterminable ».

Point 5.1.3.1. : Etat écologique

Les instances s'étonnent que le document conclue à une stabilisation du nombre de masses d'eau en bon état écologique vu le nombre de masses d'eau dont l'état était non déterminable en 2008 (page 62 du document général).

On constate que quelques masses d'eau se sont dégradées entre 2008 et 2013, et ce malgré les mesures mises en œuvre. Il serait intéressant de savoir si ces dégradations reflètent une réelle détérioration de la qualité des masses d'eau ou si elles résultent d'une meilleure connaissance de celle-ci. Les instances s'interrogent également sur les référentiels d'état : y-a-t-il eu des modifications de ces référentiels entre 2008 et 2013 ?

Les instances regrettent que les documents ne proposent aucun élément explicatif pour ces dégradations. Par exemple, il est étonnant que l'état du Bocq se dégrade à cause de l'indice poissons alors que de nombreuses mesures pour améliorer la continuité longitudinale de ce cours d'eau ont été mises en œuvre ces dernières années.

Elles constatent que les annexes des documents spécifiques aux DHI mentionnent les paramètres déclassants pour les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état en 2013 mais ne fournissent pas cette indication pour 2008, ce qui ne permet pas de comparer ces deux situations.

Il y aurait également lieu de mieux mettre en évidence les progrès constatés suite à la réalisation d'investissements de façon à montrer le rapport coût/efficacité de certaines actions. Ceci est particulièrement important dans le cas du développement de l'assainissement des eaux usées, étant donné l'ampleur des efforts consentis par la Wallonie dans ce domaine.

Cependant, les instances sont conscientes du fait que la DCE et la directive Eaux usées n'ont pas les mêmes objectifs. En effet, la directive Eaux usées ne prévoit pas que l'assainissement doit être développé prioritairement dans les zones où la qualité de l'eau est mauvaise, mais est basée sur le nombre d'EH présents dans une zone ce qui a conduit à la réalisation de travaux dans des zones non prioritaires au sens de la DCE. Dans les masses d'eau déjà en bon état, par conséquent, les progrès

résultant des investissements en matière d'épuration ne sont pas identifiables dans le cadre de la DCE.

Le document indique que certaines masses d'eau sont en bon état écologique malgré leur mauvaise qualité chimique. Ceci est difficile à comprendre a priori étant donné que l'état écologique est déterminé en partie par des paramètres physico-chimiques. Il serait opportun de fournir des explications sur cette distinction à l'attention du grand public.

Les instances insistent sur la nécessité de mesurer le taux de PCB dans la chair des poissons étant donné la toxicité de cette substance.

Point 5.1.3.2. : Etat chimique

Les instances estiment qu'il serait nécessaire de préciser les origines potentielles des substances PBT ubiquistes et d'avoir des indications sur les raisons pour lesquelles il est difficile de mettre en place des mesures qui permettraient de diminuer leur concentration. Elles s'étonnent en particulier que l'origine du mercure, que l'on retrouve apparemment dans toutes les masses d'eau, ne soit pas connue.

Il conviendrait également d'expliquer pourquoi les masses d'eau des DHI de la Seine et du Rhin semblent ne pas comporter de substances PBT telles que mentionnées dans le document général alors qu'elles sont qualifiées de substances ubiquistes.

Point 5.1.4.1. : Objectifs environnementaux pour l'état écologique

Les instances s'étonnent de l'affirmation reprise au 2^{ème} § page 63² du document général. En effet, elles estiment que les cours d'eau ont une capacité de régénération biologique plus rapide.

Elles se demandent pourquoi il est plus difficile d'avoir des actions ciblées sur des masses d'eau particulières dans le secteur agricole, comme cela est indiqué en page 64. Elles soulignent par ailleurs que l'application de mesures ciblées permettrait de répondre efficacement à certaines situations particulières, à l'instar de ce qui est réalisé via les contrats de captage pour les eaux souterraines.

Le tableau 29 présentant les objectifs environnementaux pour les DHI devrait détailler les différentes classes d'états écologiques possibles à l'instar du tableau 26 se rapportant aux états de référence. Ceci est particulièrement pertinent pour le district de l'Escaut, où des investissements importants en matière d'épuration des eaux usées sont programmés. Cet exercice permettrait de montrer les progrès escomptés grâce à cet effort d'assainissement.

Point 5.1.4.2. : Objectifs environnementaux pour l'état chimique

Les tableaux des pages 66 et 67, présentant les objectifs d'atteinte du bon état en 2015 et 2021, renseignent des chiffres sans considération des substances PBT ubiquistes. Les instances relèvent qu'aucun objectif environnemental n'est proposé pour ces substances. Elles sont conscientes de la difficulté de cet exercice mais apprécieraient néanmoins que le document fournisse des perspectives même à long terme concernant leur élimination.

Comme déjà indiqué à propos du point 5.1.3.2., les instances soulignent que, par rapport à ces substances PBT ubiquistes, le document ne fournit pas de renseignements concernant les investigations entreprises en termes d'études, de localisation ou de mesures.

² « Cependant le bon état écologique ne serait pas atteint pour autant en 2021 pour toutes les masses d'eau étant donné que certaines masses d'eau ont un état actuel biologique « médiocre » ou « mauvais ». »

Par ailleurs, les instances se demandent pourquoi le fluoranthène est mis en évidence à la page 67, alors qu'en page 68 c'est le mercure qui est présenté comme l'élément déclassant pour toutes les masses d'eau.

Point 5.1.5. : Dérogations

Les instances estiment utile de fournir plus d'informations concernant les types de dérogation et d'illustrer les dérogations pour infaisabilité technique par quelques exemples des principales difficultés rencontrées (notamment concernant le mercure). A cet égard, les instances rappellent que dans son rapport relatif à la mise en œuvre des plans de gestion des bassins hydrographiques de 2012, la Commission européenne recommande de mieux justifier les dérogations demandées.

Point 5.2.3. : Evolution de la qualité des eaux souterraines

Les instances s'interrogent sur les 6 masses d'eau présentant une tendance à la détérioration de l'état chimique alors que des mesures sont d'application depuis de nombreuses années, notamment en termes de réduction des pesticides et de gestion durable de l'azote. Ce constat souligne la nécessité d'une analyse de l'efficacité des mesures.

Point 5.3.4. : Zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces

Les sites Natura 2000 devraient idéalement faire l'objet d'un screening plus précis afin de mettre en évidence les habitats rivulaires particulièrement sensibles à la qualité des eaux de surface et pour lesquels l'opportunité de tendre vers le très bon état devrait être étudiée.

2.6. Chapitre 6 - Résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau

Remarques générales

Les instances regrettent que les explications fournies concernant la méthodologie suivie pour l'évaluation des coûts environnementaux d'une part et l'évaluation du coût du programme de mesures d'autre part soient très sommaires.

Le document d'accompagnement intitulé « Chiffrage du projet de programme de mesures » n'apporte pas les informations attendues.

Les instances souhaitent recevoir une présentation détaillée de ces méthodologies sous forme d'une séance d'information qui pourrait avoir lieu dans le courant du premier semestre de l'année 2016.

En particulier, en plusieurs endroits du document, la prise en compte ou non du financement privé des investissements à réaliser n'est pas clairement établie.

Remarques particulières

Point 6.3.2.3. : La définition des secteurs économiques

A) Secteur des ménages

Les instances attirent l'attention sur le dernier paragraphe, rappelant que le secteur des ménages inclut des PME du secteur industriel et des services. Elles s'interrogent sur l'impact de cette classification sur le taux de récupération des différents acteurs économiques. Il conviendrait de disposer d'un ordre de grandeur de la contribution de chaque catégorie d'acteurs faisant partie du

secteur des ménages. Ces informations permettraient notamment d'évaluer la contribution réelle des entreprises dans leur ensemble.

C) Secteur agricole

Le dernier paragraphe établit une distinction entre les exploitations qui respectent les conditions d'exemption de la taxe agricole et du CVA et les autres. Cette distinction n'est plus d'actualité puisqu'en vertu du décret du 12 décembre 2014, l'ensemble de agriculteurs paient le CVA sur leur consommation domestique, à concurrence d'un forfait de 90 m³, et sont soumis à une taxe sur la charge environnementale.

Les instances demandent pourquoi les données relatives aux exploitations qui ne respectaient pas les conditions d'exemption de la taxe agricole et du CVA dans l'ancien système ne sont pas disponibles alors que d'après le document général, elles l'étaient dans le cadre des premiers PGDH. Elles souhaitent connaître la proportion de ces exploitations dans l'ensemble des exploitations agricoles.

Point 6.3.3. : La réforme des flux financiers liés à la politique de l'eau en Wallonie³

Point 6.3.3.1. : La réforme du régime fiscal des eaux usées industrielles

Les instances notent que le CAI n'est pas encore d'application et souhaitent donc que le texte (point 3 page 82) soit nuancé. Bien qu'il soit mentionné dans le tableau 40, leur coût n'a pas pu être pris en compte.

Les instances soulignent la nécessité d'une évaluation de la prise en compte du paramètre « écotoxicité » dans le calcul de l'unité de charge polluante afin de juger du caractère approprié et juste de la taxe sur les eaux usées industrielles. Il serait utile de se référer aux études existantes à ce sujet. Il convient également d'évaluer la soutenabilité économique de cette réforme pour les entreprises concernées.

Dans le tableau 40, que recouvre le montant de la contribution financière calculée en application du nouveau régime (14,084 millions d'euros) ? Il semble qu'il reflète uniquement l'augmentation du taux de la taxe de 8,9242 euros à 13 euros. Or il laisse penser qu'on intègre également les effets liés à l'introduction du paramètre « écotoxicité » et à la pondération accrue de certains métaux lourds (nickel et plomb) dans le calcul de l'unité de charge polluante. Ce point devrait être clarifié.

Point 6.3.3.2. : Simplification des instruments de récupération des coûts liés aux exploitations agricoles à l'origine de la pollution des eaux

Dans le point 2, il conviendrait de présenter les modifications apportées au calcul de la charge environnementale agricole par le décret actuellement en projet (projet de décret modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement).

³ Un avis sur l'avant-projet de décret relatif au financement de la politique de l'eau a été rendu par la Commission consultative de l'Eau (A.223 du 15/10/2013) et par le Comité de Contrôle de l'Eau (Doc.CContrEau.76 du 02/10/2013). La Commission consultative de l'eau a également rendu un avis sur l'avant-projet d'arrêté d'exécution de ce décret (avis A.239 du 14/09/15) ainsi que sur un avant-projet de décret modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, qui revoit notamment le mode de calcul de la taxe sur la charge environnementale agricole (Avis A.237 du 14/09/15).

Point 6.3.3.3. : L'introduction d'une contribution de prélèvement sur les prises d'eau de surface non potabilisable

Les coûts environnementaux sont déjà couverts par la taxation sur les thermies. Si d'autres coûts environnementaux sont visés par la contribution de prélèvement sur les prises d'eau de surface non potabilisable, il conviendrait de les mentionner.

Le lien entre la définition des coûts environnementaux et celle des coûts pour la ressource données dans le point 6.3.4.2., et la contribution de prélèvement sur les prises d'eau de surface non potabilisable devrait être établi explicitement.

Point 6.3.4. : Les coûts environnementaux et les coûts de la ressource

Les instances saluent le fait que la méthodologie est expliquée, ce qui représente un progrès par rapport aux PGDH I. Néanmoins cette présentation est assez sommaire. On peut regretter également que les études soient toujours en cours et que ces coûts n'aient donc pas encore été intégrés, contrairement aux exigences européennes. Il serait intéressant de savoir au moins laquelle des deux approches a été choisie. Les instances renvoient à la remarque générale formulée à ce sujet au début de ce chapitre.

Point 6.3.4.3. : L'état des lieux des connaissances et les méthodes d'évaluation des coûts environnementaux

Les instances s'interrogent sur la méthode suivie dans le cadre de l'évaluation des coûts environnementaux internes. Elles posent la question de la prise en compte des investissements réalisés par les secteurs en vue de protéger la ressource et souhaitent recevoir des précisions à ce sujet (voir ci-dessus remarque générale relative au présent chapitre). Elles considèrent qu'en la matière, une règle identique doit être appliquée à l'ensemble des secteurs.

Point 6.3.4.4. : La méthodologie proposée pour l'évaluation des coûts environnementaux en Wallonie

La figure 16 et la phrase suivant celle-ci ne permettent pas de déterminer si les deux approches - approche basée sur les coûts et approche basée sur les bénéfiques - seront utilisées. Si tel était le cas, il conviendrait de préciser la manière dont elles vont être articulées.

Point 6.4. : Analyse économique du programme de mesures

Les instances saluent le fait que deux scénarios ont été testés. Elles s'étonnent néanmoins du choix des mesures retenues dans le cadre du second scénario étant donné que l'impact des mesures existantes n'a pas été évalué. Elles rappellent l'intérêt de chiffrer un troisième scénario, axé sur les mesures de base et les mesures législatives en vigueur, dont l'évaluation aurait pu conduire à un programme de mesures plus efficace et moins coûteux (cf. remarque générale 1.4).

Dans cette optique, il est erroné de qualifier le scénario qui a été retenu d' "optimal" (cf. dernier § du point 6.4.1.).

Il est à souligner qu'une concertation avec les secteurs en amont de l'élaboration du programme de mesures, à l'instar de ce qui a été fait pour les PGRI, aurait permis d'explorer des pistes alternatives. Les instances relèvent que certaines initiatives récentes vont dans ce sens (contrats de captage, approche participative). Il est à espérer que ce type de démarche sera davantage privilégié dans le cadre du prochain cycle des PGDH.

Point 6.4.2. : L'évaluation de l'impact financier sur les secteurs économiques des scénarii de mesures

La méthode appliquée pour évaluer l'impact financier des mesures sur les entreprises devrait être affinée. En effet :

- L'analyse économique apparaît sommaire. Il conviendrait de réfléchir à un autre indicateur que la part du coût des mesures dans le chiffre d'affaires car celui-ci n'est pas représentatif de la santé du secteur industriel. Il convient donc de considérer également la part du coût des mesures dans la valeur ajoutée – ce qui est déjà le cas - et d'y ajouter par exemple un indicateur portant sur la part du coût des mesures dans le coût de production total, de façon à apprécier la manière dont celui-ci est impacté par les mesures ;
- Dans le calcul des coûts disproportionnés, les variables figurant au numérateur et au dénominateur doivent viser la même population d'entreprises. Le chiffre de 9,4 milliards d'euros, présenté comme se rapportant à la valeur ajoutée des entreprises supportant les mesures, devrait être explicité car il semble surévalué ;
- Le seuil de 2% appelle une justification. Ce seuil doit être fixé en tenant compte de l'ensemble des taxes, redevances et charges liées aux investissements en matière de protection de l'environnement ainsi que du contexte économique dans lequel elles opèrent. Concernant ce dernier point, il y aurait lieu de réaliser un benchmark avec les Etats et régions voisins, afin d'évaluer l'impact des mesures liées à la protection de l'eau sur la compétitivité des entreprises wallonnes ;
- Les mesures seront supportées de manière inégale par les entreprises, selon le secteur dont elles relèvent. Une analyse par sous-secteur serait donc nécessaire.

Cette dernière remarque s'applique également à l'agriculture. Il conviendrait en effet de distinguer différentes catégories d'exploitations. Les données existantes permettent de le faire.

Point 6.4.2.2. : Le secteur des ménages

Il conviendrait d'expliquer pourquoi le scénario "bon état" n'a pas pu être élaboré pour la thématique "assainissement collectif" et "assainissement autonome".

Les coûts annuels de fonctionnement sont sous-estimés puisqu'ils n'ont pas pu être évalués pour les investissements relatifs aux STEP et aux collecteurs (mesure 0010_12) et à l'égouttage (mesure 0020_12).

Le tableau 43 est incomplet. Il aurait été utile de connaître les coûts d'investissements annuels de façon à évaluer les coûts qui vont devoir être supportés par les ménages pendant la durée des plans de gestion.

Ce point révèle une différence de méthode entre l'évaluation du coût des mesures supporté par les ménages et celle du coût des mesures supporté par les autres secteurs. Dans le cas des ménages, en effet, on tient compte du coût des investissements programmés en vertu de législations antérieures, alors que pour l'industrie et l'agriculture, les mesures de base ne sont pas prises en considération. Les instances comprennent l'approche suivie pour le secteur des ménages qui vise à évaluer l'accessibilité de la facture d'eau pour ces derniers. Elles estiment que cette approche devrait être mieux explicitée et considèrent par ailleurs qu'elle devrait également être appliquée aux deux autres secteurs.

En outre, selon les fiches explicatives des mesures, le coût de la mesure 0060_02 (36 millions d'euros) inclut à la fois le financement des SEI par les ménages et la prime versée à ceux-ci par les Pouvoirs publics. Pourquoi les financements privés sont-ils inclus dans le coût de cette mesure alors que le document général précise que les mesures visant les ménages sont financées par le CVA ? Les primes sont-elles financées par le CVA ce qui justifierait leur prise en compte dans les montants issus de ce dernier ?

Puisque ce paragraphe vise à évaluer les répercussions financières des mesures relatives à l'assainissement collectif et autonome sur le secteur des ménages, il aurait fallu exclure la composante CVD du numérateur du rapport Coût/Revenu, tout en tenant compte des prévisions en matière de consommation d'eau. De nouveau, les instances comprennent la logique qui sous-tend la méthode suivie (voir ci-dessus) mais demandent alors que celle-ci soit utilisée également dans le cas de l'industrie et de l'agriculture.

Point 6.4.2.3. : Le secteur industriel

Les instances apprécient que les mesures visent prioritairement les masses d'eau à risque.

Elles soulignent à nouveau la nécessité de prendre en compte le même échantillon d'entreprises pour calculer le coût (numérateur) et rapporter celui-ci aux variables macroéconomiques (dénominateur), à savoir les entreprises visées par les mesures.

Elles relèvent une nouvelle fois que le coût des investissements réalisés par les entreprises pour limiter leurs rejets polluants n'est pas mentionné. Elles recommandent une mise en cohérence du chiffrage des mesures entre les différents secteurs.

La relation entre le coût annuel total des mesures mentionné dans le tableau 46 (3,140 millions d'euros) et les montants fournis dans le texte qui précède n'est pas claire.

Il est difficile de faire le lien entre le document d'accompagnement "explication du chiffrage du projet de programme de mesures" et le chiffre mentionné dans le document général concernant la mesure 0140_12 (Amélioration de la connaissance des rejets industriels). En effet, le document explicatif ne précise pas suffisamment les différentes étapes du calcul.

La conclusion formulée en haut de la page 95 du document général doit être fortement nuancée. En effet, d'une part les coûts du programme de mesures ne représentent qu'une partie des charges supportées par les entreprises en matière d'eau, et d'autre part, la variabilité de l'impact est importante entre secteurs mais également entre entreprises intra-secteur.

Point 6.4.2.4. : Le secteur agricole

L'affirmation suivant laquelle le coût des mesures à charge du secteur agricole est nul est discutable. Tout d'abord certaines mesures risquent d'occasionner des coûts liés à la perte de rendement et à l'accroissement de la charge de travail, comme cela est mentionné dans le 2^{ème} § du point B page 97. Ensuite, le secteur agricole supporte les coûts induits par la mise en œuvre du PGDA et du PWRP qui ne sont pas pris en compte parce qu'il s'agit de mesures de base. Les instances s'interrogent à cet égard sur les coûts supportés par les Pouvoirs publics dans le cadre de ces programmes et qui semblent comptabilisés. Il en va de même de l'assainissement collectif en ce qui concerne l'évaluation des coûts supportés par les ménages (voir ci-dessus). On est donc en présence d'un traitement différencié des secteurs qui ne se justifie pas et auquel il y aurait lieu de remédier.

Une concertation en amont avec le secteur agricole aurait sans doute permis une meilleure évaluation de l'impact des mesures prises ces dernières années et une éventuelle réorientation de celles-ci sur la base des priorités liées aux objectifs environnementaux. Il est dommage que cette piste n'ait pas été suivie.

Concernant les mesures non retenues, il aurait été utile de montrer en quoi elles sont utiles à l'atteinte du bon état (cf. le point 1.3. des remarques générales) et de présenter le mode de calcul de leur coût.

Point 6.4.2.5. : Le secteur public

On peut s'étonner de l'absence de ventilation du coût supporté par les Pouvoirs publics entre ses différentes composantes dans le tableau 50. Il conviendrait également d'indiquer le poids de ce coût dans le budget global des dépenses de la Wallonie et de justifier le caractère disproportionné du scénario « Bon état » mentionné dans le chapitre 7 (page 100) du document général).

Point 6.4.3. : Evaluation des bénéfices environnementaux et analyse coût-bénéfice du programme de mesures

Les trois études mentionnées dans ce paragraphe devraient faire l'objet d'une présentation plus détaillée. Les résultats de leur actualisation devront être diffusés.

Il conviendrait de préciser si les demandes de dérogations porteront sur des reports d'échéance ou sur la non-atteinte de l'objectif du bon état. Les instances souhaitent être consultées à ce sujet.

Remarques sur le chapitre 6 des documents spécifiques aux districts - Cas de l'Escaut

Point 6.1.2. : La récupération des coûts du service d'assainissement collectif

Seule la première approche, consistant en l'évaluation des taux de récupération globaux des coûts du service par les secteurs économiques (point 6.1.2.1.) reflète adéquatement la contribution de ceux-ci. La seconde approche, développée dans le point 6.1.2.2. devrait donc être abandonnée. En effet, pour ce qui concerne l'industrie, la taxe sur les rejets d'eaux usées industrielles vise précisément à instaurer une mutualisation du coût du traitement de ces eaux entre les entreprises qui rejettent en stations d'épuration collective et celles qui rejettent en eau de surface. Il en va de même pour les ménages, mutatis mutandis. Pour plus de clarté, il conviendrait de compléter les tableaux 36 et 37 en mentionnant le pourcentage des contributions correspondant à des entreprises ou ménages utilisateurs du service.

Il y aurait lieu en outre de fournir un ordre de grandeur de l'augmentation attendue des taux de récupération suite à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures relatives au financement de la politique de l'eau et rappelées dans le point 6.1.2.3. Il conviendrait également de mentionner le fait que les contributions, taxes et redevances sont indexées.

Il conviendrait de mentionner le taux de récupération du coût du service par le secteur agricole. En effet, les agriculteurs paient le CVA sur leur consommation domestique estimée forfaitairement à 90 m³.

Point 6.1.2.3. : Conclusions

Dans le 3^{ème} §, il conviendrait de rappeler la pondération accrue de certains métaux lourds (nickel et plomb) dans la formule de calcul de la charge polluante.

Point 6.2. : L'analyse économique du programme de mesure

Les instances auraient souhaité connaître le nombre d'entreprises présentes dans les masses d'eau à risque ainsi que le pourcentage d'UCP de ces entreprises dans le total d'UCP rejetées dans le DHI.

2.7. Chapitre 7 – Projet de programme de mesures

Remarques générales

1. Il semble qu'il y ait eu plusieurs versions successives du document d'accompagnement « Fiches explicatives des mesures », ce qui est problématique dans un processus d'enquête publique. En effet, les différences observées porteraient sur le fond et non uniquement sur des mises en forme.

Les instances ont examiné la version publiée au moment du lancement de l'enquête publique.

2. Certaines mesures ne sont pas reprises dans le chiffrage du projet de programme de mesures (par exemple, mesure 0485-02). Il y a des incohérences entre les indications fournies dans le chiffrage des mesures et le document général (exemple : mesure 0360-02).

De même, il est parfois difficile de faire le lien entre les chiffres fournis dans le document général et ceux fournis dans les fiches. Par exemple, concernant les mesures 110-12 et 140-12, les montants mentionnés dans l'un et l'autre cas diffèrent.

3. Les fiches explicatives ne contiennent pas les critères à utiliser pour identifier les masses d'eau où l'action sera développée prioritairement. Certes les fiches par masse d'eau fournissent des éléments d'information mais elles ne permettent pas de cerner le périmètre d'application d'une mesure.

4. Certaines mesures n'ont qu'un lien indirect avec la préservation de la qualité de l'eau (par exemple mesure 0330-12. Surfaces d'intérêt écologique). Si l'on choisit de les mentionner dans le programme de mesures, il faudrait faire de même avec toutes les mesures de base pouvant impacter les ressources en eau, en chiffrant leur coût, même si celui-ci n'est pas inclus dans le coût du programme de mesures. Néanmoins, il semble préférable de ne pas se disperser et de se focaliser sur les mesures prioritaires.

5. Il y a nécessité de coordonner les mesures appliquées aux masses d'eau, de façon à éviter que les efforts accomplis dans un domaine ne soient neutralisés par une absence de mesures sur un autre plan. Par exemple, l'amélioration de la qualité hydromorphologique du milieu récepteur doit se faire prioritairement dans les masses d'eau de bonne qualité obtenue grâce notamment à l'assainissement des eaux usées.

6. Le coût des mesures de base n'est pas pris en compte dans le point 7.2. (Synthèse des coûts), sauf pour l'assainissement collectif. Les instances constatent que le but de l'analyse économique diffère selon les secteurs (approche accessibilité de la totalité de la facture d'eau pour les ménages). Elles estiment que l'approche suivie pour les ménages doit être explicitée et appliquée aux deux autres secteurs également. En d'autres termes, il y aurait lieu de calculer le coût des mesures de base supporté par les entreprises et les agriculteurs pour mieux évaluer l'effort total qu'ils auront à fournir. Elles relèvent que pour ce qui concerne les Pouvoirs publics, le coût des mesures de base est inclus dans le coût du programme de mesures (exemple : mesure 245).

7. A la page 100 du document général, l'affirmation suivant laquelle le scénario « Bon état » a été jugé disproportionné économiquement pour la partie des mesures à charge des pouvoirs publics (SPW), compte tenu du rythme de dépenses de ces derniers demande à être justifiée. En effet le tableau 50 du chapitre 6 (page 98) n'indique pas la part du coût des mesures à charge du secteur public dans le budget général des dépenses de la Wallonie (voir à ce sujet la remarque formulée à propos du point 6.4.2.5).

8. Les instances rappellent une nouvelle fois l'importance de l'analyse coût/efficacité. Elles préconisent de le calculer aussi pour les mesures de base afin de vérifier si elles conduisent à une amélioration de la qualité de l'eau. La Commission européenne a fait des estimations mais il serait

utile de réaliser une évaluation spécifique à la Wallonie dans l'optique d'une éventuelle réorientation de ces mesures s'il apparaît que ces dernières n'atteignent pas leurs objectifs.

9. Les mesures qui faisaient partie des premiers PGDH et qui sont reprises dans les deuxièmes parce qu'elles n'ont pas été mises en œuvre doivent voir leur coût comptabilisé dans le chiffrage du programme de mesures et le budget initialement prévu doit rester à disposition.

10. Concernant un certain nombre de mesures, les instances auraient apprécié de disposer d'explications plus détaillées concernant le chiffrage du coût.

Exemples :

Mesure 0010 : le fait qu'il s'agisse du programme d'investissement de la SPGE n'est pas une justification suffisante.

Mesure 0190 : la contribution financière du secteur industriel, annoncée dans la case « source de financement », devrait être précisée.

Mesure 0232 : le coût des mesures curatives n'est pas mentionné. Or ce sont ces mesures, principalement, qui vont occasionner des frais.

Mesure 0242 : il y aurait lieu de préciser ce qui est couvert par le coût global indiqué (3,5 millions d'euros).

D'autres mesures appellent des précisions concernant le chiffrage du coût (0050, 0090, 0110, 0360).

Mesure 0590 : Le coût estimé pour la rédaction des textes réglementaires visés par cette mesure semble surévalué.

11. Dans plusieurs cas, la liste des partenaires associés devrait être complétée.

Exemples :

Mesures 0040, 0060 : ajouter les OAA

Mesure 0232 : ajouter les producteurs d'eau

Mesure 0242 : ajouter les opérateurs du secteur de l'eau

Mesure 0245 : ajouter AQUAWAL et les milieux universitaires

Mesure 0269 : ajouter Phytofar

Mesure 0400 : ajouter les autres acteurs publics concernés de même que les acteurs privés du secteur

Mesure 0440 : ajouter les agriculteurs impactés

Mesure 0485 : ajouter AQUAWAL

Mesure 0640 : ajouter les fédérations professionnelles, en tant que relais.

12. Les instances rappellent que le Fonds pour la Protection de l'Environnement – section Eau – doit financer des mesures ayant un lien direct avec la politique de l'eau et que la part échéant aux différents secteurs devrait être proportionnelle à la contribution de chacun.

13. Les instances relèvent plusieurs manquements dans le programme de mesures. En effet, il ne comporte pas de mesure en réponse :

- à la pression exercée par la navigation;
- au développement des espèces invasives;
- à la détérioration de deux masses d'eau souterraine (voir remarque relative au point 5.2.3., concernant la nécessité d'une analyse des causes de la dégradation et d'une évaluation de l'efficacité des mesures) ;
- à la mauvaise qualité des eaux de baignades.

Elles constatent, par ailleurs, que plusieurs mesures des 1^{ers} PGDH ne sont pas reprises dans les 2^{èmes} PGDH et leur abandon n'est pas justifié (non pertinence ou difficulté de mise en œuvre ?).

14. Certaines mesures portent sur l'amélioration des connaissances et s'inscrivent par conséquent dans la préparation des troisièmes plans de gestion. Il conviendrait d'identifier clairement les mesures consistant dans des études, à l'instar de ce qui a été fait pour les PGRI, et de faire apparaître leur coût dans le document général.

15. Certaines mesures portent sur des missions de base de l'administration telles que des contrôles. Les instances s'interrogent sur le financement de ces missions par le PGDH ainsi que sur la disponibilité de l'administration pour les remplir.

Remarques sur les mesures (remarques basées sur les fiches explicatives des mesures)

Assainissement collectif des eaux usées

Mesure 0010. Ouvrage d'assainissement collectif

Les raisons pour lesquelles un effort supplémentaire est nécessaire dans le DHI Escaut devraient être mieux mises en évidence et explicitées.

Par ailleurs, les instances regrettent ne pas disposer d'informations supplémentaires concernant le programme d'actions de la SPGE. Elles craignent en outre qu'un manque de coordination entre la construction des stations d'épuration et le placement de l'égouttage (égout et collecteur), ne génère temporairement une concentration accrue du rejet en eau de surface.

Mesure 0040. Amélioration du raccordement à l'égout

Les instances auraient apprécié que les dispositions qui seront prises pour vérifier le raccordement à l'égout soient précisées. Elles se demandent comment le coût de cette mesure a été calculé vu l'absence d'information sur les actions qui seront menées concrètement. Elles s'interrogent sur le critère utilisé pour ventiler ce coût entre les quatre DHI ainsi que sur les sources de financement.

Assainissement autonome des eaux usées

Mesure 0060. Mise en conformité d'habitations en zone d'assainissement autonome

Les instances souhaiteraient que la répartition du coût entre les PP et les particuliers soit précisée.

On peut s'interroger sur la faisabilité de ce programme dans le délai prévu, compte tenu des contraintes techniques et administratives. L'expérience des zones de prévention de captage donne à penser que les objectifs fixés dans le cadre de cette mesure sont trop ambitieux.

Mesure 0070. Mise en place d'un service de suivi et d'amélioration de l'assainissement autonome

Il est dommage que la piste des litières biomaitrisées n'ait pas été explorée dans les zones d'assainissement autonome.

Mesure 0080. Gestion des eaux usées par temps de pluie – amélioration des connaissances

Les instances estiment que la problématique est déjà bien connue et s'interrogent sur la nécessité d'études supplémentaires financées par le CVA.

Mesure 0090. Préservation et restauration des fossés

Cette mesure doit être décrite plus précisément de façon à montrer comment il sera veillé à ce que :

- ce soit uniquement des eaux claires qui arrivent dans les fossés ;
- les fossés soient bien dimensionnés et intégrés au réseau hydrographique afin d'éviter les débordements et/ou les transferts d'eaux dans des champs par exemple.

Réduction des rejets industriels et limitation des rejets de substances dangereuses

Mesure 0110. Révision des permis d'environnement en fonction des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau

On peut s'étonner du degré de précision du chiffre fourni pour les investissements à charge des industriels (24.733.500 euros) en regard des fonctions de coût très générales présentées dans le document d'accompagnement « Explication du chiffrage du projet de programme de mesures ». Le mode de calcul du coût de cette mesure mériterait d'être affiné de façon à permettre une estimation plus fiable des dépenses qui incomberont aux entreprises.

On peut se demander également pourquoi la mise à disposition de personnel et le coût des analyses sont inclus dans les dépenses d'investissement (voir fiches explicatives des mesures, page 14). Que recouvrent dès lors les frais de fonctionnement dont le montant est estimé à 280.000 euros/an ?

Mesure 0120. Inspection des entreprises non IPPC

Il conviendrait d'établir un lien entre cette mesure et la mesure 0190-12 (Sensibilisation des industriels).

Mesure 0140. Amélioration de la connaissance des rejets industriels

Plusieurs bases de données sont déjà disponibles au sein de l'Administration, y compris des bases de données reprenant les coordonnées x,y des rejets industriels. Celles-ci sont alimentées par les entreprises déjà soumises à l'obligation d'information concernant les transferts de polluants ainsi que par les contrôles du DPC. Les instances considèrent que l'effort doit d'abord porter sur la valorisation des données disponibles, avant de faire réaliser des investigations complémentaires.

Pour ce qui concerne la surveillance et l'autosurveillance des rejets des entreprises non IED, les instances s'interrogent sur les fréquences d'échantillonnages mentionnées dans le document d'accompagnement « Explication du chiffrage du projet de programme de mesures » (page 10)⁴.

Mesure 0141. Amélioration des outils informatiques liés au suivi des rejets industriels

Les instances pensent que cette mesure doit reposer sur un inventaire des outils informatiques existants au sein de l'Administration et viser à compléter ou optimiser ceux-ci. En effet, il faut éviter de financer à nouveau des initiatives qui ont fait l'objet d'investissements dans le passé.

La numérotation des mesures citées dans la case « impact attendu » est incompréhensible.

Mesure 0190. Sensibilisation des industriels

Les instances approuvent l'idée de cibler les substances prioritaires dangereuses dans le milieu aquatique.

⁴ La Commission consultative de l'eau a formulé des remarques à ce sujet dans l'avis qu'elle a rendu sur l'avant-projet d'arrêté d'exécution du décret « Financement » (Avis A.239 du 14 septembre 2015).

Mesure 0220. Réduction des émissions des substances dites NQE par l'ajout des paramètres NQE dans les permis d'environnement

Il conviendrait de préciser la différence entre cette mesure et la mesure 0110-12 (Révision des permis d'environnement en fonction des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau).

Il y aurait lieu de signaler que cette mesure entraînera des coûts importants pour les industriels qui devront réaliser des investissements pour se mettre aux normes. Les instances réitèrent leur requête d'une approche uniformisée au niveau des coûts supportés par les différents secteurs.

Agriculture

Mesure 0240. Suivi de l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau

Le régime de subvention prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau a été sous-utilisé en raison des charges administratives qu'il représentait pour les agriculteurs. La campagne de contrôle va donc mettre au jour un certain nombre de situations non conformes auxquelles les agriculteurs concernés vont devoir remédier. Ceci leur occasionnera des coûts importants qui ne sont pas mentionnés dans la présentation de cette mesure. Pourquoi ne pas prévoir un budget pour financer ces coûts puisque les moyens dégagés dans le passé n'ont pas été entièrement utilisés ? (cf. remarque générale n°9).

Les instances s'interrogent sur la disponibilité du personnel de l'administration pour assurer cette mesure. D'autant plus que les contrôles prévus ne sont pas ciblés sur les masses d'eau auxquelles l'accès du bétail fait courir un risque particulièrement important.

Mesure 0241. Développement d'une approche participative pilote du milieu agricole dans l'atteinte du bon état des masses d'eau

Les instances jugent cette approche très intéressante. Elles soulignent que cette plate-forme de discussion doit permettre d'envisager des solutions alternatives aux pratiques existantes. Elles regrettent que cette mesure soit sous-financée, au risque de ne pas atteindre de résultat probant.

Mesure 0242. Mise en place de « contrats captages » participatifs

Cette mesure visant plusieurs secteurs, on peut dès lors se demander pourquoi elle est classée dans le chapitre relatif à l'agriculture.

Le mode de prise en charge de ce coût demande réflexion. D'après ce qui est indiqué, celui-ci est financé uniquement par les consommateurs, ce qui appelle une justification.

Il serait utile de fournir une évaluation du coût des actions mises en place pour les agriculteurs, en ce compris les moins-values résultant des baisses de rendement.

Mesure 0245. Mise en œuvre et évaluation du PGDA

Les instances marquent leur satisfaction par rapport à la prise en compte de l'impact socio-économique des mesures sur les exploitations dans l'évaluation des mesures du PGDA. Elles insistent pour que cet aspect soit mis en œuvre et constate que le titre de cette mesure ne cadre pas avec ce contenu.

Mesure 0250. Renforcement des contrôles de la mise en œuvre du PGDA

Les instances constatent que cette mesure porte sur une mission de base de l'administration. Elles s'interrogent sur le financement de ces missions par le PGDH et renvoient à la remarque générale 15 formulée au chapitre 2.7.

Elles marquent par contre leur satisfaction par rapport au fait que les contrôles tiendront compte du risque environnemental. L'objectif à poursuivre étant l'amélioration des masses d'eau, les contrôles sont à organiser dans ce sens et pas dans une simple logique de recherche d'infraction d'une législation s'articulant sur des dates butoirs d'interdictions. Elles estiment en particulier à cet égard que les contrôles pour le respect des dates d'épandage devront également tenir compte des conditions climatiques afin de cibler les périodes à risques pour la qualité de l'eau.

Mesure 0300. Support pour améliorer les échanges de matières organiques entre agriculteurs

Les instances jugent cette mesure utile et regrettent qu'elle n'ait pas été mise en œuvre plus tôt.

Mesure 0310. Lutte contre l'érosion des sols en zone agricole et contre les apports de sédiments dans les cours d'eau

Cette thématique devra être investiguée dans le cadre de l'approche participative (fiche 0241).

Mesure 0320. Installation de bandes enherbées le long des cours d'eau dans le cadre des MAE reprises au Programme wallon de Développement Rural (PWDR)

Cette mesure reposera sur une démarche volontaire et sera subordonnée à l'avis d'un expert. Le caractère non obligatoire de cette mesure et son caractère limité dans le temps peuvent en réduire la portée. D'un autre côté, pérenniser la mesure et la rendre obligatoire à travers une disposition réglementaire feraient perdre la possibilité d'une indemnité. Or cette mesure entraîne déjà des pertes de revenus pour les agriculteurs, liées à des coûts de gestion et à la réduction des surfaces cultivables.

Par ailleurs, cette mesure a connu un succès limité dans le cadre du PwDR à cause de la complexité du cahier des charges et de la lourdeur administrative du dispositif. Il est étonnant que ces difficultés ne soient pas prises en compte et que des pistes d'amélioration ne soient pas proposées.

Les instances estiment dès lors que des pistes alternatives auraient dû être explorées, telles que par exemple une gestion concertée des bandes rivulaires des cours d'eau prenant en compte l'impact économique pour les agriculteurs.

Mesure 0351. Réduction des rejets en azote d'origine agricole par l'amélioration des rations de bovins

Les instances estiment cette mesure non pertinente dans le cadre des PGDH. La Wallonie dispose d'une surface agricole suffisante pour absorber les engrais azotés issus des effluents d'élevage wallons. L'important est de les utiliser de manière adéquate.

Si cette mesure devait être conservée, il y aurait lieu de recourir à une autre source de financement que le Fonds pour la protection de l'eau.

Mesure 0360. Soutien à l'agriculture biologique

Il y aurait lieu de réaliser d'abord une étude de l'impact de l'agriculture biologique par rapport à l'agriculture traditionnelle sur la qualité de l'eau avant de définir un mode de soutien

complémentaire au dispositif existant. A titre d'exemple, les instances soulignent que le soutien préférentiel apporté aux cultures bio par rapport aux prairies pourrait augmenter le retournement de celles-ci ce qui limiterait l'impact positif attendu sur la qualité des eaux.

En tout état de cause, un dispositif de soutien et d'encadrement complémentaire au dispositif existant devrait cibler prioritairement les masses d'eau en mauvais état.

Mesure 0369. Mise en œuvre du programme wallon de réduction des pesticides

Les instances s'interrogent sur le caractère complémentaire de cette mesure alors qu'elle découle d'une directive européenne. Les instances estiment que le programme de mesures est trop large et devrait cibler en priorité les substances problématiques pour l'atteinte du bon état.

Les instances soulignent que le PWRP concerne également d'autres acteurs, à savoir les particuliers et les communes. Si on considère cette mesure comme se rapportant à l'agriculture, il faudrait isoler les actions du Plan qui concernent particulièrement ce secteur.

Mesure 0371. Pesticides - systèmes d'alerte

Cette mesure est intéressante. Néanmoins, on peut s'interroger sur les moyens importants qui lui seront consacrés (budget compris entre 400.000 et 800.000 euros) par rapport au seul objectif de coordination.

Pourquoi le coût de cette mesure devrait-il être pris en charge par le Fonds de protection de l'eau alors que d'autres compartiments de l'environnement sont concernés de même que la santé humaine? Il conviendrait à tout le moins de veiller à ce que seul le produit de la taxe sur la charge environnementale générée par les exploitations agricoles soit affecté à cette mesure.

Pollutions historiques et accidentelles

Mesure 0400. Connaissances des liens entre la qualité des eaux et les sols pollués

Les objectifs de cette mesure sont rencontrés par les démarches mises en oeuvre en application du décret relatif à la gestion des sols, à travers les études de caractérisation et la constitution progressive de la banque de données de l'état des sols. Il y a lieu de valoriser les données récoltées dans le cadre des études de sol.

Hydromorphologie et préservation des milieux aquatiques

Mesure 0410. Restauration de la continuité latérale des cours d'eau

Mesure 0420. Restauration de la continuité longitudinale des cours d'eau

Ces mesures manquent d'ambition alors qu'elles sont essentielles pour la restauration du pouvoir auto-épurateur des cours d'eau et la recolonisation biologique des eaux de surface. Des efforts plus soutenus devraient être fournis sur ce plan. Une réflexion devrait être menée quant au mode de financement possible de ces actions, au vu des moyens limités qui y sont consacrés. Les décisions qui seront prises dans ce domaine devront néanmoins tenir compte des nécessités liées à certains objectifs de protection contre les inondations, de navigabilité, de production d'énergie hydroélectrique et/ou de stockage d'eau

Mesure 0440. Restauration et gestion de la ripisylve des cours d'eau

Le montant mentionné pour la restauration (7.000 euros) est dérisoire. Il serait préférable d'indiquer qu'aucun moyen n'est prévu pour cette action.

Mesure 0480. Etablir des liens entre les Ecosystèmes Terrestres Dépendants (E.T.D.) et les eaux souterraines

Cette mesure devrait être étendue aux eaux de surface de façon à identifier les masses d'eau qui interagissent avec les zones protégées.

Mesure 0485. Contribution des zones humides à la régulation des pollutions diffuses

Ce sujet est intéressant mais non prioritaire dans la perspective de la mise en œuvre de la DCE. Les instances insistent pour qu'aucun préjudice ne soit porté aux zones humides existantes.

Mesure 0490. Maintien de débits écologiques minima en cours d'eau

La notion de débit minimum peut être appréhendée suivant différents critères. Il conviendra d'explicitier ceux qui seront retenus en concertation avec les parties prenantes.

Les moyens humains prévus pour la mise en œuvre de cette mesure semblent insuffisants.

Activités récréatives

Mesure 0530. Amélioration de la qualité des zones de baignade

Il importe d'être attentif au fait que la modification des zones d'amont pourrait avoir des retombées financières pour les agriculteurs (obligation de clôture). Or le coût global mentionné ne vise que l'assainissement.

Valoriser les ressources stratégiques en eau

Mesure 0580. Valorisation des eaux provenant de la géothermie profonde

Les instances s'étonnent du coût de cette mesure et se demandent pourquoi il est nécessaire d'externaliser la mise en place d'outils législatifs.

Mesure 0590. Amélioration des connaissances relatives aux impacts du changement climatique sur la gestion de l'eau

Les instances considèrent qu'il convient de se focaliser sur l'atteinte des objectifs de la DCE en 2021 ou 2027 et notent qu'il existe déjà une mesure relative au maintien de débits écologiques minima, prévoyant la réalisation d'une étude.

Mesure 0640. Mise en place d'une stratégie à long terme de communication et de sensibilisation de tous les acteurs de l'eau

Les instances rappellent l'importance des actions de sensibilisation pour parvenir à un changement durable des comportements. Elles recommandent de mieux mettre ces actions en évidence à travers un sous-chapitre spécifique ou un volet spécifique à la sensibilisation pour chaque thématique présentée dans le chapitre 7.

Les instances préconisent de réaliser un bilan des actions menées sur ce plan dans le passé (analyse du rapport coût/efficacité). Il conviendrait également d'identifier les actions prévues à ce sujet dans les autres plans et programmes qui pourraient être exploitées.

Dans le cadre de la stratégie globale proposée, il y a lieu de faire une distinction cependant entre les actions qui relèvent des missions de base de l'Administration et qui n'ont pas à être intégrées dans les PGDH (étapes 1, 2 et 3 de la présente mesure) et les actions à l'attention du grand public, sur lesquelles cette mesure doit se focaliser. Un accent particulier doit être placé sur les actions à destination des écoles afin de toucher les générations futures.

Les partenaires associés devraient inclure des fédérations professionnelles (UWE, FWA) et les milieux associatifs qui pourraient servir de relais et diffuser une information auprès de leur public sur les actions de communication et de sensibilisation développées par l'Administration.

Mesure 0650. Renforcement de la coordination intra-belge sur la gestion de l'eau

Les instances se demandent pourquoi le groupe directeur "Eau" du CCPIE ne peut pas remplir les missions assignées à la future plate-forme à l'échelle régionale intra-belge. Une évaluation du fonctionnement de ce comité serait nécessaire afin d'identifier les améliorations à y apporter.

Mesure 0680. Finalisation et mise en œuvre du Schéma régional d'Exploitation des Ressources en Eau

Les instances demandent qu'une information détaillée soit diffusée sur le SRERE après son approbation par le Gouvernement wallon.

2.8. Chapitre 8 – Registre des autres programmes et Plans de gestion en rapport avec l'eau

Les instances préconisent une analyse plus approfondie qui mettrait en évidence les leviers présents dans les autres plans/programmes qui pourraient être activés pour concourir aux objectifs fixés dans les PGDH.

Par ailleurs, il serait souhaitable d'intégrer une présentation des grandes orientations du SDER dans ce chapitre.

2.9. Chapitre 9 – Résumé des mesures visant l'information et la consultation du public, les résultats et les modifications apportées au Plan

Les instances estiment qu'il aurait été intéressant d'organiser des séances d'information à l'intention du public ainsi qu'à destination des communes et des éco-conseillers notamment qui pourraient également jouer un rôle d'interface avec le citoyen.

Elles insistent pour que la manière dont les résultats de l'enquête publique seront pris en compte soit précisée à des fins de transparence.

Dans la perspective des prochains PGDH, les instances recommandent une approche plus participative comme la démarche menée dans le cadre des PGRI.

2.10. Chapitre 10 – Liste des autorités compétentes

Mettre à jour la mention de la personne de contact (page 135 : remplacer J.RENARD par B.QUEVY).

2.11. Chapitre 13 - Acronymes

Expliciter le sigle OAA

2.12. Chapitre 14 - Glossaire

Mentionner NITRAWAL

Indiquer le site Internet d'AQUAWAL

2.13. Remarques ponctuelles

Document général

Chapitre 1

Page 14

La définition des territoires écologiques basée sur la publication « Les Territoires écologiques du Sud-est belge » (Delvaux J. & Galoux A., 1962) ne couvre pas l'ensemble du territoire wallon. Il est proposé de compléter la référence bibliographique pour le Nord et le Sud-Ouest du territoire avec «La carte des territoires écologiques de la Wallonie» (ONCLINCK F., TANGHE M., GALOUX A., WEISSEN F. [1987 - Rev. belge géographie 111, 51-59). Cette suggestion figurait déjà dans l'avis rendu par le CWEDD en 2012.

Page 16

La note en bas de page (note 5) devrait mentionner l'auteur des guidelines.

Page 38

Pourquoi le « et » est-il souligné dans le point 2 ?

Chapitre 5

Page 67

Le tableau 30 présente une comparaison de l'état chimique selon les normes de la directive 2008/105 et de la directive 2013/39. Il serait intéressant de fournir cette comparaison par sous-bassin dans le tableau 27 de la page 63.

Page 71

En haut de la page 71, il convient d'écrire « paramètres » en lieu et place de « principes ».

Page 76

Il est fait référence à l'annexe XI de la partie réglementaire du Code de l'eau, or cette annexe ne contient pas de normes mais liste les paramètres à mesurer. Il conviendrait de renvoyer à l'annexe XIV reprenant les normes de qualité des eaux souterraines.

B. Rapport d'incidences sur l'environnement

1. Appréciation générale

Les instances constatent que le RIE ne contient pas tous les éléments nécessaires à la prise de décision politique. L'analyse menée est peu documentée, manque de précision et d'esprit critique.

Elles regrettent que l'analyse ne présente pas une vue complète des impacts environnementaux estimés pour chaque mesure. Ces informations, couplées à l'analyse économique du programme de mesure, auraient dû notamment permettre d'identifier les mesures les plus efficaces en termes d'environnement et les moins coûteuses financièrement. Ces éléments auraient constitué un des critères permettant d'établir des priorités d'exécution des mesures.

Il convient également de rappeler qu'idéalement, la réalisation du RIE devrait être faite plus en amont, parallèlement à l'élaboration du programme de mesures. Ceci permettrait entre autres de réorienter certaines mesures des PGDH s'il apparaît qu'elles impactent négativement d'autres composantes environnementales. Le RIE présenterait la démarche et les évolutions opérées lors de l'élaboration des mesures, et fournirait une évaluation des impacts des mesures finalement retenues intégrant les effets d'interactions.

Les instances s'interrogent sur la composition du comité de pilotage et espère qu'il ne se limite pas exclusivement à des représentants de l'administration liée à la gestion de l'eau.

2. Contenu du RIE

Alternatives et résumé non technique

Le contenu du rapport est conforme à l'article D56 §3 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement à l'exception du :

- 7° (*'les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme pour l'environnement'*). Les instances regrettent que la seule alternative consiste à décrire le scénario 'bon état', sans analyse critique des mesures abandonnées, et ne formule pas d'alternatives au scénario retenu ;
- 10° (*'un résumé non technique des informations visées ci-dessus'*). Les instances regrettent l'absence de ce résumé non technique.

Analyse des autres Plans et Programmes

Les instances relèvent le caractère sommaire du chapitre 2, consacré aux articulations avec les autres plans et programmes. Par exemple, dans la présentation du PwDR, les MAEC sont traitées de manière indistincte alors que leurs impacts sur l'eau sont différents d'une méthode à l'autre. En outre, les leviers d'action offerts par ce programme ne sont pas mis en évidence. Autre exemple : la présentation du Plan Air-Climat-Energie n'évoque pas l'impact des mesures relatives aux changements climatiques sur les ressources en eau. Certains plans ou programmes ayant un lien important avec la gestion de l'eau ne sont pas cités. Tel est le cas entre autres de la liaison Seine-Escaut ainsi que des programmes cofinancés par le FEDER. Les instances rappellent qu'un des rôles du RIE est d'aider à identifier l'ensemble des outils mobilisables dans la poursuite des objectifs du plan sur lequel il porte.

Un seul RIE pour les quatre districts

Les instances constatent que le rapport couvre l'ensemble des quatre districts hydrographiques. Contrairement à ce qu'il annonce (dernier § du point 1.1.), l'auteur ne nuance pas les impacts des mesures en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque district. Les instances auraient apprécié une justification de ce choix méthodologique. Elles soulignent que dans le cadre des PGRI, quatre RIE ont été établis.

3. Etat initial de l'environnement

Les instances constatent que la partie relative à l'état initial de l'environnement occupe une place importante dans le rapport, sans apporter d'éléments complémentaires par rapport à l'état des lieux présenté dans les PDGH.

Elles regrettent le manque de précision et d'esprit critique concernant les constats présentés dans les projets de plans.

Pour exemples :

- 3.2.2.2. Analyse de l'état chimique des masses d'eau souterraine
Le 4^{ème} § reprend un constat du projet de plan qui établit un lien direct entre les quantités de pesticides utilisées par le secteur agricole et leur présence dans les masses d'eau souterraine. Une remise en question de ce constat aurait été opportun dans le RIE. En effet, ce lien est plus complexe et de nombreux rapports mettent l'accent en priorité sur le lien entre une présence de pesticides dans l'eau et une mauvaise utilisation de ceux-ci, notamment par les particuliers et les communes.
- 3.2.3.3. Zones désignées pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
Les instances s'interrogent sur l'intérêt du tableau 3.5 présentant l'état chimique des masses d'eau souterraine en fonction de la part de leur superficie occupée par une zone de prévention de captages.
- 3.2.4. Traitement des eaux usées urbaines et des sédiments
 - Dans le 2^{ème} §, il conviendrait de préciser que les rejets visés dans la deuxième phrase sont exprimés en termes d'équivalent-habitant (EH). De plus les instances s'interrogent sur les proportions déduites (25%) pour les secteurs industriel et tertiaire.
 - Dans le 4^{ème} §, il conviendrait également de souligner plus explicitement que le taux de 68% représente la proportion d'EH traités en STEP dans le total des EH situés le long d'un égout relié à une STEP, qu'ils soient raccordés ou non. Par ailleurs ce chiffre devrait être mieux documenté, par une analyse des facteurs explicatifs (absence de raccordement et/ou perte de charge des égouts et des collecteurs ?). Enfin, il est à relever que la figure 3.45 donne une information différente à savoir un taux de 87%.
 - Dans le 6^{ème} §, les instances s'interrogent sur la définition des hébergements touristiques visés par le taux de 55%.
- 3.2.4. Traitement des eaux usées urbaines et des sédiments
- 3.2.5. Secteur agricole
- 3.2.6. Eco-efficience
Dans ces trois points, le libellé des figures 3.46, 3.47 et 3.49 doit être précisé afin d'indiquer qu'il s'agit des masses d'eau pour lesquelles la non-atteinte du bon état est notamment imputable respectivement au manque d'assainissement collectif ainsi qu'aux secteurs agricole et industriel, sans que ces pressions soient les seules responsables.
- 3.2.6. Eco-efficience
L'affirmation relative à la consommation d'eau des centrales électriques doit être nuancée. En effet, il n'y a pas de relation linéaire entre la production d'électricité et la consommation d'eau.

4. Evaluation des incidences sur l'environnement des projets de 2^{èmes} PGDH

L'analyse du programme de mesures n'évalue pas l'impact des mesures de base des PGDH, considérant que ces mesures ont été évaluées lors de l'élaboration des plans et politiques auxquels elles se rattachent. Elle n'analyse donc pas les raisons de certains échecs et ne remet pas en question la proportionnalité des mesures. Les instances estiment nécessaire que l'évaluation tienne compte de certaines de ces mesures qui viennent d'être mises en place et qui n'ont pas encore produits leurs effets sur l'environnement, telles que, par exemple, certaines mesures du Programme wallon de Réduction des Pesticides (PWRP).

Tant l'évaluation des mesures préexistantes que l'évaluation des mesures supplémentaires sont succinctes et qualitatives. Conformément à l'article D.56 §3 6°, les instances rappellent que le RIE doit évaluer les impacts des PGDH sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, en termes

« d'effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ». Or le RIE évalue essentiellement les impacts des mesures sur le compartiment « Eau » et n'aborde que succinctement les retombées sur les autres compartiments. On se serait attendu au moins à un résumé des principales informations disponibles dans la littérature consacrée à ces sujets.

Les instances estiment en outre que même dans le domaine de l'eau, certains impacts ne sont pas mentionnés. Il manque également une appréciation de l'importance des impacts en termes d'ordre de grandeur (négligeable, moyen, important). Elles regrettent que l'analyse se fonde uniquement sur l'avis d'experts et ne se réfère pas aux études et évaluations existantes.

Les affirmations sont peu étayées et non chiffrées. Les analyses contiennent par ailleurs des raccourcis conduisant à des conclusions interpellantes. Il s'agit d'une présentation réductrice des éléments et un manque de rigueur dans la rédaction du rapport.

Pour exemples :

- 4.3. Réduction des rejets industriels et limitations des rejets de substances dangereuses
 - Le 1^{er} § indique que les rejets industriels sont mal connus, voire non répertoriés. Il existe pourtant plusieurs bases de données contenant des informations sur la majeure partie des rejets industriels.
 - Le dernier §, indiquant que la révision des permis d'environnement aura un impact non significatif, est interpellant vu l'ampleur de la mesure.
 - Les instances se demandent également pourquoi le tableau 4.3. ne mentionne aucun effet de cette mesure sur les émissions de substances émergentes.Ces différents points sont cités à titre d'exemples. D'autres interrogations pourraient être soulevées.

- 4.4. Agriculture

Les instances contestent l'affirmation suivant laquelle les mesures visées par les plans et programmes existants (PwDR, PGDA, PWRP, etc.) sont déjà opérationnelles. Un certain nombre d'entre elles seront mises en œuvre durant la période des 2^{èmes} PGDH. Le dernier paragraphe de la page 70, suivant lequel l'intégration de ces mesures dans les plans de gestion n'engendrera pas d'amélioration nette, est donc erroné.

Les instances s'étonnent du constat que les contrats de captages n'auront qu'un impact négligeable sur la qualité des masses d'eau à l'horizon des 2^{èmes} PGDH vu leur portée limitée. En effet :

- 6 expériences sont en cours et 40 autres contrats devraient être initiés pendant la période de programmation ;
- ces contrats se focalisent sur les points problématiques, qui sont responsables du déclassement des masses d'eau. Il est donc logique qu'ils soient relativement peu nombreux. Leur action pourrait néanmoins être décisive sur le plan du rétablissement de la qualité des masses d'eau concernées.

Les instances appellent à la prudence par rapport à un discours idyllique sur l'agriculture biologique. En effet :

- l'agriculture biologique ne supprime pas entièrement l'utilisation d'engrais et de pesticides ;
- les économies d'eau liées à la moindre pulvérisation seront relativement peu importantes ;
- le soutien préférentiel octroyé aux cultures bio pourrait augmenter les surfaces consacrées aux cultures, par rapport aux prairies ;
- le désherbage mécanique peut avoir un impact sur d'autres compartiments de l'environnement, par exemple celui de l'air (émissions de GES).

Enfin le RIE plutôt que de reprendre sans analyse critique la mesure « bande enherbée le long des cours d'eau » aurait pu développer une réflexion sur l'opportunité de cibler une gestion foncière des terres en bord de cours d'eau en partenariat avec les agriculteurs afin d'y développer une gestion plus écologique.

- 5.4.2 Gestion de l'azote

Le 1^{er} § établit un lien direct entre l'azote et le taux d'humus dans les sols, lien que les instances ne perçoivent pas.

- 5.6. Hydromorphologie et préservation des milieux aquatiques

- Le rapport ne présente pas une comparaison, d'une part, de l'efficacité des mesures d'assainissement et des mesures de restauration de la continuité des cours d'eau, et d'autre part, de leur efficacité conjointe. Les instances soulignent que dans certains sites spécifiques des actions hydromorphologiques auraient un pouvoir de restauration de la fonction auto-épuration des cours d'eau et seraient efficaces en termes d'amélioration de la qualité de l'eau et de recolonisation biologique. Ceci pose la question de la hiérarchisation des investissements en matière d'assainissement, dans les limites permises par la directive sur les eaux urbaines résiduaires. Le RIE ne fait pas suffisamment ressortir ces aspects et n'évoque pas la question des moyens financiers consacrés à cette mesure, qui sont pourtant particulièrement faibles au vu des retombées potentielles.
- Les instances s'interrogent sur l'impact de la mesure concernant l'obligation de clôture des cours d'eau, notamment sur le développement des plantes invasives. Le RIE n'identifie pas les liens multiples.
- Les conséquences de l'arrêt des centrales hydroélectriques pour des raisons environnementales sont soulignées au chapitre 3 mais ne sont pas analysées. L'impact des mesures des PGDH sur l'atteinte des objectifs wallons en matière de production d'énergies renouvelables est un des aspects sur lequel le RIE aurait dû se pencher. Les instances regrettent en outre que le rapport ne présente pas une évaluation de l'efficacité de la mesure en termes de protection de l'ichtyofaune.

III. Avis des instances sur les Plans de gestion des risques d'inondation

A. Les Plans

1. Remarques générales

Les instances apprécient la méthodologie développée dans les PGRI se basant sur une approche bottom-up. Elles saluent le processus de concertation mis en place et remarquent que des moyens importants ont été mobilisés pour accompagner l'élaboration des plans, notamment à travers l'association momentanée UCL-Almadius.

Les instances soulignent également l'intérêt de la méthodologie d'élaboration qui inclut une priorisation des mesures.

Les documents sont clairs et bien structurés, malgré la complexité du sujet. Cependant, divers aspects sont à améliorer, par exemples :

- Le document fait référence aux « états des lieux des sous-bassins hydrographiques » publié en 2005 et mises à jour. Il convient d'utiliser les données les plus récentes disponibles.
- Il est dommage que les mesures soient simplement énumérées et non explicitées. Une brève présentation des mesures devrait figurer dans les plans eux-mêmes. Le renvoi au MINDMAP présente le catalogue de mesures sur le site Internet sous une forme intéressante mais le contenu doit être étoffé. Les informations concernant chaque type de mesure ne sont pas suffisantes.

Les instances précisent que les remarques formulées ci-dessous l'ont été sur base d'une analyse du projet de plan de gestion relatif au district hydrographique de l'Escaut. Les références s'y rapportent donc.

2. Commentaires par chapitre

2.1. Introduction

Point 1.2. : Définitions

Le document indique que les inondations liées au ruissellement « *sont générées par la concentration de flux de ruissellement dans des axes de ruissellement qui amènent de grandes quantités d'eau à travers des zones urbanisées* ».

Les instances font observer que les eaux de ruissellement peuvent également traverser des zones non urbanisées. Elles se demandent si ces écoulements sont aussi considérés comme des inondations. Dans l'affirmative, il conviendrait de le préciser.

Point 1.3. : La genèse des inondations

De même à la figure 2, les instances comprennent les axes possibles d'action relatifs à l'aléa hydrologique comme une augmentation du stockage dans le lit majeur et un maintien de la capacité d'écoulement. Une augmentation de la capacité d'écoulement serait peu judicieuse car impliquerait des aménagements conséquents.

Point 3.1. : Carte d'identité

Il conviendrait de préciser pourquoi les superficies situées en zone inondable soient relativement plus importantes dans le DHI Escaut que dans le DHI Meuse, sauf pour les inondations fréquentes (cf. tableau 16 page 89). Une des causes est la faible pente de l'Escaut dans la portion wallonne du district hydrographique.

Point 3.4. : Recensement des points noirs liés au ruissellement

La 2^{ème} phrase de ce point identifie l'agriculture intensive comme une des causes du ruissellement. Or celui-ci est davantage lié au type de cultures - par exemple, les cultures sarclées sont particulièrement sensibles en matière d'érosion - ainsi qu'à la pente du terrain et à la longueur de celle-ci.

2.2. Chapitre 2 - Cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et cartographie du risque de dommages dus aux inondations

Les instances saluent l'outil cartographique réalisé et mis à disposition du public. Elles recommandent néanmoins de l'améliorer notamment en termes de rapidité d'affichage des requêtes. Il conviendrait également de compléter l'information liée aux couches cartographiques avec les classes de cours d'eau.

Elles attirent l'attention sur le fait que les cartes développées, en raison de leurs limites liées notamment à leurs postulats de base, doivent rester des outils d'orientation. En effet certaines zones sont présentées comme inondables alors que des équipements de protection ont été ou pourraient être mis en place et inversement certaines zones sont reprises comme non inondables alors qu'elles pourraient l'être suite par exemple à un mauvais entretien de certaines infrastructures.

Par ailleurs, les cartes sont établies à une échelle qui ne permet pas toujours d'obtenir un degré de précision suffisant.

Point 2. : Produits cartographiques

Il serait du plus haut intérêt de compléter les cartes en indiquant les réseaux d'égouttage raccordés au réseau hydrographique. En effet, ceux-ci pourraient être envahis par des eaux issues de débordements de cours d'eau qui pénétreraient de cette façon dans des milieux urbanisés. Dans l'état actuel, les cartes ne font pas apparaître ce risque.

Point 5.1. : Cartes des zones inondables : importance relative des superficies inondables

Le 4^{ème} §, une incohérence dans le référentiel utilisé pour les proportions de zones inondables présentées entraîne une confusion. Ainsi il convient d'utiliser un même référentiel au sein d'un même paragraphe.

Point 5.3. : Cartes des risques d'inondation : récepteurs de risque en zone inondable

Les instances constatent que les zones agricoles occupent la majeure partie des zones inondables. Elles ne sont cependant pas reprises dans l'analyse des récepteurs de risques. Or ces zones peuvent présenter un haut degré de vulnérabilité en étant le réceptacle de pollutions survenues par ailleurs (cuves à mazout charriées par les écoulements par exemple). La localisation des sources de pollution éventuelle devrait donc être complétée par une identification des destinataires de celle-ci en vue d'appréhender plus complètement les risques de dommages liés aux inondations.

Les instances soulignent positivement la prise en compte des captages d'eau parmi les récepteurs de risques.

Point 5.3.5. : Autres éléments vulnérables

Les instances se demandent pourquoi seuls trois types de récepteurs de risques sont repris dans le tableau 23.

Point 5.3.6. : Natura 2000

Les instances auraient aimé avoir plus de détails sur les cas où les zones protégées ont été sources de contrainte en matière de gestion de risques d'inondation (nombre, ampleur).

2.3. Chapitre 4 : Programme des mesures avec leurs degrés de priorité

Les instances réitèrent leur satisfaction concernant la priorisation des mesures. Elles apprécient qu'il soit fait référence à la DPR pour la priorisation des mesures globales. Elles approuvent également la prise en compte distincte des études dans la priorisation des mesures.

Comme indiqué en remarque générale, les instances regrettent la faiblesse des informations disponibles concernant les mesures. Une meilleure description des actions prévues aurait été utile pour remettre un avis plus approfondi sur le programme de mesures.

Les instances souhaitent obtenir une information sur le mode de prise en charge du coût des mesures.

Point 1.4.2. : Priorisation des projets locaux à l'aide de l'AMC

La notion de coût n'apparaît pas dans les axes de la grille d'analyse multicritères décrite à la page 129 alors qu'elle est présentée comme un élément à prendre en considération à la page 128 et qu'elle intervient dans l'évaluation du ratio d'efficacité, qui apparaît comme un critère important de priorisation des mesures (voir page 130). En outre, le document n'explique pas comment est calculé ce coût des mesures. On peut d'ailleurs se demander comment ce calcul est possible, puisque selon l'avant-dernier paragraphe de la page 130, « les aménagements choisis ne sont pas toujours définis ».

Il conviendrait d'ajouter les réseaux de transport et de distribution de gaz dans le tableau 32.

Point 1.5. : Problématique du ruissellement et son coût

Cette analyse du coût des dommages liés au ruissellement est intéressante mais mériterait d'être explicitée. Ainsi, concernant les dommages aux habitations riveraines :

- A quoi correspondent les différents types d'évènements ?
- Le coût annuel moyen doit-il être payé sur toute la longueur de la période indiquée dans la troisième colonne du tableau 34 ?
- Pourquoi mentionner un coût annuel et non le coût total ?
- Quel est le lien entre le tableau 34 et le tableau 35 ?

Des éclaircissements devraient par ailleurs être fournis concernant les composantes du coût des dommages aux exploitations agricoles.

Point 2.1. : Mesures globales

Evitement – Dispositif législatif ou réglementaire pour éviter de nouveaux récepteurs de risque

Mesure n°1. Rendre les avis du fonctionnaire délégué conformes pour les périmètres en aléa inondation par une adaptation du CODT

Les instances estiment qu'il serait effectivement intéressant que les autorités compétentes disposent d'un avis supracommunal. Cependant, elles considèrent que cet avis ne doit pas être contraignant afin de préserver une marge de manœuvre au niveau communal. Par ailleurs, les instances rappellent que les cartes d'aléa d'inondation sur lesquelles l'avis du fonctionnaire délégué se fondera principalement doivent rester des outils d'orientation (cf. point 2.2., 2^{ème} §).

Mesure n°6. Améliorer l'information des risques d'inondation lors des transactions immobilières

Les instances apprécient la mesure.

Mesure n°9. Elaborer des schémas directeurs « Eaux Pluviales »

Les instances s'interrogent sur le niveau de ces schémas (parcelle, commune ou région). Elles recommandent d'établir des liens d'une part avec le CODT et d'autre part, avec les travaux en cours au sein de la SPGE concernant la gestion des eaux pluviales. Il s'agit de ne pas multiplier les outils et de rassembler l'information dans un document de référence.

Mesure n°38. Promouvoir l'établissement des servitudes d'inondation

Les instances s'interrogent sur l'objet de cette mesure. Dans l'hypothèse où il s'agit de conventions signées avec les exploitants agricoles, elles recommandent de s'assurer :

- de la compatibilité de ces accords avec les autres obligations auxquelles sont soumis les agriculteurs (ceci s'applique également à la mesure n°20) ;
- de la sécurité du bétail le cas échéant lors des événements de crues (zone de refuge, etc.);
- du nettoyage et de la remise en état de la zone inondée après décrue, à charge du SPW.

Mesure n°8. Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'urbanisation

Les instances rappellent que la gestion des eaux pluviales est déjà considérée dans les projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement. Elles comprennent donc que cette mesure s'applique aux projets plus restreints et aux projets d'aménagement de voirie, ces derniers constituant des éléments clés dans l'élaboration des réseaux de collecte d'eaux pluviales.

Mesure n°25. Imposer une étude préalable à la mise à blanc d'un bois ou forêt sur le ruissellement

Les instances préconisent, dans le cas d'une mise à blanc dans une zone présentant un risque de ruissellement, la consultation de la cellule GISER. Elle estime que cette procédure permettrait d'une part, d'éviter des études longues et coûteuses, et d'autre part, de centraliser l'information et l'expertise en la matière.

Mesure n°3. Régler l'ambiguïté entre les habitats permanents, de compétences fédérales, situés en zone de loisir et l'aspect risque d'inondation

Les instances s'interrogent sur la faible priorité attribuée à cette mesure.

Mesure n°40. Sécuriser l'alimentation énergétique des stations de démergement et des ouvrages de protection automatique en cas de délestage électrique et de black-out

Cette mesure devrait être classée prioritaire vu qu'il s'agit de la sécurité de la population.

Mesure n°15. Intégrer la révision des lois sur les Cours d'Eau non-navigables et les Wateringues dans le Code de l'Eau

Mesure n° 19. Adapter la réglementation pour améliorer la gestion du ruissellement

Les instances souhaitent obtenir une information sur l'état d'avancement des législations visées et qu'une concertation soit développée à ce sujet avec les acteurs.

Mesure n°17. Préserver et optimiser les volumes de stockage existants

Les instances rappellent que les canaux et d'anciens bras de cours d'eau offrent des possibilités de rétention d'eau importantes et devraient faire l'objet d'une réflexion.

Mesure n°36. Mutualiser les coûts liés aux inondations

Les instances s'interrogent sur cette mesure et pensaient que le système de dédommagement actuel était déjà mutualisé à travers le fond des calamités. Elles se demandent en outre qui aura accès à ce fond (commune et/ou particulier ?).

Point 2.2. : Etudes

Les instances regrettent l'absence d'information concernant les délais de réalisation des études n°570 (Etude du changement climatique sur le DHI de l'Escaut) et 476 (Etudes de simulation d'impact des travaux sur les voies hydrauliques de la DGO2).

Point 2.3. : Projets généraux et locaux

Les instances estiment que la légende relative au 'Type' (G, D, R) doit être mise en évidence en début de chapitre.

Disposant de peu d'information concernant ces projets, les instances s'interrogent sur leur classification. En effet, plusieurs projets ont un intitulé similaire et sont pourtant classés dans deux types de mesures et deux étapes du cycle.

Par exemple : les projets n°337 (Mise en place d'une zone d'immersion temporaire) et n°290 (Création d'une zone d'immersion temporaire) sont classés respectivement dans les types de mesure n°215 (Réduction du ruissellement et l'érosion à l'échelle de la parcelle agricole et du bassin versant) et n°221 (Ouvrage de stockage d'eau).

Par ailleurs, les instances notent le nombre important de projets de création de zones d'immersion temporaire, de zones d'expansion de crue etc. Elles recommandent que ces projets fassent l'objet d'un encadrement régional afin d'assurer une approche globale et d'une logique de fonctionnement générale (cahier des charges, gestion, etc.), en concertation avec les associations agricoles.

Projet n°270. Imposition par la commune de citernes à eau de pluie lors de toute nouvelle construction

Les instances comprennent l'objectif de la mesure mais rappellent l'iniquité tarifaire par rapport aux utilisateurs d'eau de pluie qui ne contribuent pas au CVA pour l'épuration de l'eau de pluie rejetée en STEP.

Projet n°533. Inventaire des zones sensibles et à haute valeur écologique des cours d'eau pour adapter les entretiens dans ces zones

Il conviendrait de ne pas limiter ce projet aux cours d'eau et d'adapter l'intitulé du projet au type de la mesure (Préservation et restauration des zones humides) : *Inventaire des zones sensibles et à haute valeur écologique des cours d'eau et zones humides pour adapter les entretiens dans ces zones.*

Projets relatifs au type de mesure n°215. Réduction du ruissellement et de l'érosion à l'échelle de la parcelle agricole et du bassin versant

Les instances recommandent que tous ces projets soient réalisés en coordination avec la cellule GISER.

Projet n°534. Mise en place d'un nouveau service de cantonniers de rivière en collaboration étroite avec les communes partenaires pour une meilleure gestion des cours d'eau de 3^{ème} catégorie

Les instances recommandent que les Contrats de Rivière soient associés au processus mais ne soient pas responsables de la mise en place du service de cantonniers de rivière.

Projet n°371. Mise à jour, impression et diffusion de la brochure sur les droits et devoirs des riverains de cours d'eau.

Cette mesure ne concerne qu'une partie très ciblée de la province de Namur (Ernage, Gembloux). Il convient de le préciser dans le document.

Point 3. Réalisation des mesures et méthodes de contrôle de la progression

Le document précise que les comités techniques par sous-bassin seront réunis à l'initiative des Contrats de Rivière. Les instances demandent que ces comités techniques soient réunis à l'initiative du SPW avec un appui logistique des Contrats de Rivière.

Complémentairement aux comités techniques, les instances recommandent l'organisation de séances d'information à destination des acteurs de terrain.

Point 4. Synthèse des mesures pour le district hydrographique de l'Escaut

Les instances estiment que le mode de présentation des mesures est intéressant mais elles relèvent quelques manquements :

- en ce qui concerne le coût des mesures (4.5.), l'incertitude du coût pose question par rapport à l'analyse multicritère de priorisation des mesures (cf. page 130).
- il manque une estimation du coût des mesures globales, des coûts de fonctionnement (hors missions de base de l'administration), et du coût du démergement. Le coût des mesures est largement sous-estimé ;
- il serait intéressant d'isoler le coût des études ;
- la prise en compte de l'alimentation du fond des calamités n'est pas précisée ;
- une estimation de la superficie concernée par les mesures devrait être ajoutée.

Les instances s'interrogent sur la nature des dispositions spécifiques pour la protection des stations d'épuration en cas d'inondation (cf. 1^{er} § du point 4.6.2., page 175).

B. Rapport d'incidences sur l'environnement

Les instances précisent que les remarques formulées ci-dessous l'ont été principalement sur base d'une analyse du RIE relatif au plan de gestion du district hydrographique de l'Escaut. Les références s'y rapportent donc.

1. **Appréciation générale**

Les instances constatent que les RIE contiennent un certain nombre d'éléments pouvant aider à la prise de décision politique. Elles soulignent la qualité des rapports fournis et estiment que l'approche suivie par le consortium de bureaux d'étude est intéressante, en particulier, l'établissement de fiches regroupant les mesures poursuivant des objectifs similaires, assortie d'une analyse présentant les opportunités et les risques.

Toutefois, les instances soulignent que ces documents présentent plusieurs lacunes. Bien qu'elles approuvent la volonté de réaliser un document synthétique, elles considèrent que les analyses sont trop sommaires et manquent de précision.

Les instances relèvent que le comité de pilotage se compose quasi exclusivement de représentants de l'administration liée à la gestion de l'eau. Idéalement, les gestionnaires des autres compartiments environnementaux devraient y être présents.

Il convient également de rappeler qu'idéalement, la réalisation du RIE devrait être faite plus en amont, parallèlement à l'élaboration du programme de mesures. Ceci permettrait entre autres de réorienter certaines mesures des PGRI s'il apparaît qu'elles impactent négativement d'autres composantes environnementales. Le RIE présenterait la démarche et les évolutions opérées lors de l'élaboration des mesures, et fournirait une évaluation des impacts des mesures finalement retenues intégrant les effets d'interactions.

2. **Contenu des RIE**

Les instances saluent la volonté de départ de prendre en compte les spécificités des quatre districts hydrographiques en établissant un RIE pour chacun d'eux.

Le contenu du rapport est conforme à l'article D56 §3 du Livre 1er du Code de l'Environnement. Toutefois, les instances regrettent que le rapport ne présente pas, au moins en annexe, une liste exhaustive des mesures proposées dans le plan de gestion. Pour rappel, un rapport sur les incidences environnementales doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan.

En ce qui concerne les autres plans et programmes, les instances estiment que l'analyse de leur articulation avec les PGRI n'est pas complète : les liens identifiés sont sommaires et les différenciations par district hydrographique ne sont pas mises en évidence que ce soit au niveau de l'identification des plans, programmes et autres documents pertinents que de leurs implications spécifiques par district.

Exemples :

- A des échelles différentes, la stratégie nationale pour la biodiversité et la liaison Seine-Escaut notamment ne sont pas considérées.
- Alors que le RIE cite et présente certaines actions d'outils communaux tels que PCDN, PCDR, etc., il ne mentionne pas les SSC qui permettent parfois également de déterminer certains leviers en matière de lutte contre les inondations. Exemple : zones spéciales d'attention de vallées et de sols hydromorphes dans le cas de la Semois.

- L'analyse ne met pas en évidence les possibilités de restauration des zones reprises dans la Structure Ecologique Principale (SEP) qui peuvent contribuer à maintenir des corridors écologiques en bord de cours d'eau notamment dans les matrices urbaines.

Les instances regrettent que des alternatives aux mesures des PGRI ne soient pas plus souvent présentées.

3. Evaluation des mesures

Les fiches d'analyse rassemblent plusieurs mesures présentant des objectifs et des caractéristiques environnementales similaires. Les instances soulignent positivement l'objectif de synthèse mais estiment que cette méthode néglige les spécificités de certaines mesures au sein d'un district hydrographique. Tout en gardant ce regroupement, il aurait été opportun de mettre en évidence, le cas échéant, les mesures particulières qui se distinguent des groupes au niveau de leurs impacts.

Exemples :

- Fiche n°14 (DH Escaut) : ouvrages de régulation des débits
Quels sont les impacts des différentes mesures sur les débits d'étiage ?
- Fiche n°17 (DH Escaut) : travaux d'amélioration
Quels sont les impacts des différentes mesures sur les habitats d'intérêt écologique ?

Dans le même ordre d'idée, les instances s'étonnent que les analyses et les tableaux récapitulatifs ne soient pas suffisamment différenciés entre les districts hydrographiques. A nouveau, ceci reflète en partie une agrégation trop forte des mesures au sein des fiches. Par exemple, aucune distinction n'est faite entre districts hydrographiques au niveau des zones Natura 2000 (la proportion de cours d'eau en zones Natura 2000 est plus importante dans le DH Meuse que dans le DH de l'Escaut).

Les fiches d'analyse présentent les opportunités et les risques liés aux mesures proposées, uniquement sur base d'avis d'experts. Or parmi les mesures déjà mises en œuvre, certaines font l'objet d'une information bibliographique. D'autres mesures s'inscrivent dans des plans ou programmes qui ont été eux-mêmes soumis à une évaluation des incidences environnementales. Ces analyses ne semblent pas être utilisées dans le rapport. Il serait opportun à tout le moins d'en faire état.

Les instances auraient apprécié disposer d'une liste exhaustive des domaines environnementaux à prospecter par fiche, et le cas échéant, de la justification de la non-prise en compte de certains domaines. Par ailleurs, le tableau 4.3. fait clairement apparaître que le compartiment air n'est pas considéré.

Par exemple :

- Fiche n°13 (DH Escaut) : ouvrages de stockage
Quels sont les impacts de l'augmentation des zones de rétention d'eau (milieu anaérobie) sur la production de méthane et les changements climatiques ? Pris isolément, ceux-ci sont peut-être limités mais cumulés aux effets d'autres mesures, ils pourraient s'avérer non négligeables.

En outre, l'impact des mesures sur les autres domaines de l'environnement n'est pas suffisamment développé.

Certains autres plans et programmes prévoient des incitants financiers qui ne sont pas repris dans les PGRI et qui pourraient pourtant être mobilisés dans le cadre de ceux-ci. Il aurait été utile que les RIE identifient ces soutiens. On peut citer en exemple les moyens prévus dans le cadre de la structure écologique principale.

GLOSSAIRE

AMC	Analyse multi-critères
AQUAWAL	Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie
APL	Azote potentiellement lessivable
CAI	Contrat d'assainissement industriel
CCE	Commission consultative de l'eau
CContrEau	Comité de Contrôle de l'eau
CCPIE	Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement
CESW	Conseil économique et social de Wallonie
CODT	Code du développement Territorial
CRAT	Commission régionale d'aménagement du territoire
CVA	Coût-vérité de l'assainissement
CVD	Coût-vérité de la distribution
CWEDD	Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable
DCE	Directive-cadre « Eau »
DH	District hydrographique
DHI	District hydrographique international
DPC	Département de la police et des contrôles (DGO3)
DPR	Déclaration de politique régionale
EH	Equivalent-habitant
FEDER	Fonds européen de développement régional
FWA	Fédération wallonne de l'agriculture
GISER	Gestion intégrée Sol – Erosion - Ruissellement
MAEC	Mesures agro-environnementales et climatiques
OAA	Organisme d'assainissement agréé
NQE	Normes de qualité environnementale
PGDA	Programme de gestion durable de l'azote en agriculture
PGDH	Plan de gestion des districts hydrographiques
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PwDR	Programme wallon de développement rural
PWRP	Programme wallon de réduction des pesticides
RIE	Rapport d'incidences sur l'environnement
SBH	Sous-bassin hydrographique
SPGE	Société publique de gestion de l'eau
SPW	Service public de Wallonie
SRERE	Schéma régional d'exploitation des ressources en eau
STEP	Station d'épuration
Substances PBT	Substances persistantes, bio-accumulatives et toxiques
UCP	Unité de charge polluante
UWE	Union wallonne des entreprises
VITO	Vlaamse Instelling Voor technologisch onderzoek